

1679 Oct. 23.
Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1678.

ORDONNANCE
DE LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARR

du mois d'Avril 1667.* Avec le Procès Verbal contenant les modifications faites par le Conseil à la dite Ordonnance.

Inf. Conf. Sup.
Reg A. Fol. 93
V°.

L'AN mil six cent soixante et dix huit, le septieme jour du mois de Novembre, en vertu des Arrêts du Conseil, en date des seize Décembre 1676 et douze Janvier 1678, et après s'être fait rapporter l'Edit de déclaration du dit Conseil du mois d'Avril 1663, et conformément au pouvoir contenu dans les instructions de Monsieur *Dufcheneau*, Signé LOUIS et plus bas COLBERT conçu en ces termes: Sa Majesté veut que le dit Sieur *Dufcheneau* examine avec grand soin les lettres Patentes, déclarations, réglemens et ordonnances qui ont été données par elle, et qu'il tienne la main à ce qu'elles soient ponctuellement et exactement exécutées sans s'en départir, pour quelque cause que ce puisse être, et en cas qu'il soit nécessaire de quelques nouveaux réglemens ou quelques nouvelles clauës dans ceux qui sont faits, il y pourra pourvoir par provision avec le Conseil Souverain, en donner avis à sa Majesté pour y pourvoir en définitif, et ayant égard à la pauvreté des habitans de ce Pays, à l'état d'icelui, à la difficulté qu'il y a de faire des voyages dans toutes les saisons, au peu d'expérience de la plupart des Juges, au peu de capacité des huissiers et pour éviter les frais qui arriveroient en beaucoup de rencontres, par l'ignorance des habitans qui entreprennent les procès, souvent sans y pouvoir réfléchir; et sans pouvoir prendre conseil, ne se trouvant en ce Pays, Avocats, Procureurs, ni Praticiens; étant même de l'avantage de la Colonie de n'en pas recevoir; et après plusieurs autres considérations, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, sur le rapport fait par les Sieurs de *Villeraï* et de *Peiras*, Conseillers, Commissaires établis pour examiner le Code Civil ou Ordonnance de LOUIS XIV, donné à *St. Germain en Laye*, au mois d'Avril 1667, Oûi et ce requérant le Procureur Général, a dressé le présent procès verbal contenant les observations sur plusieurs articles d'icelle, attendu l'impossibilité qu'il y a que les dits articles puissent être exécutés en ce Pays suivant leur teneur, pour être la dite Ordonnance observée en tout son contenu à l'exception de ce qui est porté par le présent procès verbal, qui sera suivi et exécuté dans toute l'étendue de ce Pays, et par provision et sous le bon plaisir de sa Majesté ainsi qu'il en suit:

LOUIS par la grace de Dieu de France et Navarre. présens et avenir, SALUT. Comme Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples; Nous avons employé nos soins pour la rétablir par l'observation des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné l'impunité par la force de nos armes. Mais pour quoi, ayant reconnu par l'expérience de personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédécesseurs pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le temps, par la malice des plaideurs; que même ces Ordonnances étoient observées différemment en plusieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des procédures et la variété des Jugemens; et que c'étoit nécessaire d'y pourvoir, et que l'expédition des affaires plus promptement, plus facile et plus sûre, par le rétablissement de plusieurs delais et réglemens inutiles, et par l'établissement d'une suite uniforme dans toutes nos Cours et sieges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil et de notre conseil de science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, déclara

*Tiré des Conférences de Bornier Tom. I.

ordonné, difons, déclarons et ordonnons et nous plait ce qui enfuit :

TITRE PREMIER.

De l'obfervation des Ordonnances.

ARTICLE I.

VOULONS que la présente Ordonnance, et celles que nous ferons ci-après, ensemble les Edits et Déclarations que nous pourrions faire à l'avenir, foient gardées et obfervées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des comptes, Cours des Aydes, et autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, et par tous nos autres fujets, même dans les Officialités.

ARTICLE. II

Seront tenues nos Cours de Parlement, et autres nos Cours, procéder incessamment à la publication & enrégiftrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, et autres Lettres, aufsitôt qu'elles leur auront été envoyées, fans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, même la visite & jugemens des procès criminels ou affaires particulieres des Compagnies.

ARTICLE. III

N'entendons toutefois empêcher que si par la fuite du temps, usage et expérience aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique ou être fujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tous tems nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, fans que sous ce prétexte, l'exécution en puisse être surfise.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, portées par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées et observées du jour de la publication qui en sera faite.

ARTICLE V.

Sur le cinquieme article, que sa Majesté sera très humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération sur les Ordres, les dites déclarations et Lettres Patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son Conseil Souverain de *Québec* puisse avoir un an pour lui faire les remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire plutôt.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits Déclarations et Lettres Patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être régistrées, seront tenues nos dites Cours de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les Compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour; et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées. Après lequel tems, elles seront tenues pour publiées; Et en conséquence seront gardées, observées, et envoyées par nos Procureurs Généraux, aux Baillages, Sénéchauffées, Elections et autres Sieges de leur ressort, pour y être pareillement gardées et observées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations, et Lettres Patentes, soient observées tant aux Jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir; ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Justice ou de ce que nos Cours auroient à nous représenter, elles, ni les autres Juges, s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions, en quelque cas et pour quelque cause que ce soit.

N

ARTICLE

huiffiers et sergens ne font point obligés de se servir de témoins et records.

feil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel et du Palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins, ou records, qui figneront avec eux l'original et la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de records qui ne sachent écrire, ni qui soient parens, alliés ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les Huiffiers et Sergens par leurs exploits, les Jurisdictions où ils sont immatriculés, leur domicile, et celui de leurs records, avec leur nom, surnom et vacation: le domicile et la qualité de la partie; le tout à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE III.

Sur le troisieme, que l'amende sera à l'arbitrage du Juge, attendu la pauvreté de la plupart des sergens.

Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile; et sera fait mention en l'original, et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité et de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice, être faits au principal manoir du bénéfice; comme aussi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commissions es lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huiffiers ou Sergens ne trouvent personne au Domicile, ils seront tenus, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, et d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit; s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en feront mention; et en cas qu'il n'y eut aucun proche voisin,

feront parapher leur exploit, et dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, et en son absence ou refus, par le plus ancien praticien, auxquels nous enjoignons de le faire sans frais.

ARTICLE V.

Tous Huiffiers et Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt Livres d'amende, comme dessus.

ARTICLE VI.

Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe, et les réponses qui y feront faites, seront à leurs dépens et sans répétitions.

ARTICLE VII.

Les étrangers qui seront hors le Royaume seront ajournés es Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlements, où ressortiront les appellations des Juges, devant lesquels ils seront assignés; et ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnés au bannissement et aux galères à tems, et les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du siege où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition; et sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux sans frais.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cause principale et d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des Juges, pardevant lesquels ils seront assignés.

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien et dûment expédiées, et non surannées, desquelles sera laissé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en sommation ou autrement, sans Lettres, Requête ou Commission particulière.

ARTICLE XII.

Ne seront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours et Juges en dernier ressort, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commission particulière, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs et Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel

Sur le onzieme, qu'un des Sieurs Conseillers du dit Conseil sera nommé à tour de rôle pendant deux mois, pour juger en premiere instance les affaires des Officiers d'icelui, et des veuves desquelles les maris seront décédés, dans leurs Offices, contre l'usage qui s'étoit introduit que les dits Officiers et leurs veuves y portoient directement leurs affaires pour être jugées en dernier ressort, afin de leur laisser et à ceux contre lesquels ils seront en litige la voye d'Appel.

Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital général de notre bonne ville de *Paris*, et autres personnes et Communautés, qui ont droit de plaider en première instance; soit en la grande Chambre de notre Parlement de *Paris*, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations sans Arrêt ni Commission.

ARTICLE XIII.

Ne pourront aussi être donnés aucuns ajournemens en notre Conseil, ni aux Requête de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil ou Commission de notre Grand Sceau.

ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous Sergens qui ne savent écrire et signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le tems passé, les avons déclarés vacans et impétrables. Leur défendons dès-à-présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt Livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts; et aux Seigneurs Hauts Justiciers, et à tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices d'en pourvoir aucuns qui ne sachent écrire et signer, à peine de déchéance et privation de leurs droits pour cette fois seulement, et d'y être par nous pourvu.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront es Châteaux et Maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, et d'en faire enrégistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale au lieu; sinon les exploits qui leur se-
ront

ront faits aux domiciles, ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, et Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

ARTICLE XVI.

En tous sièges, et en toutes matieres où le ministère des Procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des exploits, et de tout ce qui pourroit être fait en exécution, et de vingt livres d'amende contre le Sergent.

TITRE III.

Des délais sur les assignations et ajournemens.

ARTICLE I.

Les termes et délais des assignations qui seront données aux Prévôtés et Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siege de la Prévôté et Châtellenie, seront au moins de trois jours, et ne pourront être plus long de huitaine.

ARTICLE II.

Si le Défendeur est demeurant hors du lieu, et néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine et ne pourra être plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Sièges Préfidiaux, Baillages et Sénéchauffées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siège est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pour-

Sur le seizieme, parcequ'il n'y a point d'Avocats et de Procureurs en ce pays, et qu'il n'est pas à propos d'y en établir pour les raisons rapportées dans le procès verbal, le dit article sera exécuté en cas que l'absent ait laissé une procuration à un de ses amis.

Au troisieme titre qui traite des délais sur les assignations, et ajournemens.

Sur le premier article, que les termes des délais des assignations, données à personnes domiciliées dans les lieux dans lesquels sont établis les Juges des justices subalternes et seigneuriales, seront semblables.

ra aussi être moindre de huitaine, et plus long que de quinzaine; et pour ceux qui sont hors de distance de dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, et au plus de trois semaines.

ARTICLE IV.

Aux Requête de notre Hôtel, Requête du Palais et aux Sieges des conservations des privilèges des Universités, les délais des assignations feront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le Siege de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, et de six semaines au delà des cinquante lieues; le tout dans le ressort du même Parlement; et de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, et ne baille ses défenses, le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine, pour ceux qui seront ajournés à huitaine, ou à quinzaine; et à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, et huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation: lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos cours à l'égard du Demandeur et Défendeur.

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations, et des procédures, ne seront compris les jours des significations des Exploits et Actes, ni les jours auxquels écherront les assignations.

ARTICLE VII.

Tous les autres jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les Dimanches, Fêtes solemnelles et les jours de vacation, et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de Justice.

TITRE IV.

Des Présentations.

ARTICLE I.

En nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours où il y a des Greffes des présentations, les défenseurs intimés et anticipés, seront tenus de se présenter et coter le nom de leur Procureur sur le cahier des Présentations dans la quinzaine; et en tous les autres Sieges où il y a pareillement des Greffes des Présentations, dans la huitaine; et aux matieres sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Sieges dans trois jours, le tout après l'échéance de l'assignation: et seront les présentations faites tous les jours sans distinction.

ARTICLE II.

Les Demandeurs et ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune présentation; dont nous abrogeons l'usage à leur égard: ensemble les délais

pour

pour la clôture des cahiers et tous autres délais et procédures.

TITRE V.

Des Congés et Défauts en matière Civile.

ARTICLE I.

En toutes les causes qui seront poursuivies aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoies, Siege des Grands Maîtres des Eaux et Forêts, Sieges Préfidiaux, Baillages, Sénéchaussées, Sieges des Conservateurs des Privilèges des Universités, Prévôtés et Chatellenies Royales, le Défendeur sera tenu dans les délais à lui accordés, selon la distance des lieux, (après le jour de l'assignation échue) de nommer Procureur, et faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucune il a: autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutés de défenses, et réajournemens; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers et Sergens, de les obtenir, expédier ni signifier, à peine de nullité et de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Si le Défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut, au Greffe; et si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses défenses et pièces, si aucunes il a,

Au titre cinquieme qui traite des congés et défauts en matiere civile.

Sur le premier, article qu'il ne sera pas exécuté attendu qu'il n'y a point de procureurs, et qu'on y remédie par ce qui sera dit sur le troisieme article suivant.

Sur le troisieme article, que comme il n'y a point de Procureurs, le Défendeur sera tenu de comparoitre dans le délai de l'assignation, devant le Juge et dire ses moyens de défenses, si aucun il y a, et représenter les pièces pour les justifier; et si le Demandeur n'en convient et en demande communication, lui sera accordé un délai de huitaine, pour en venir prêt, et en cas que le Défendeur ne comparoitte le défaut sera accordé.

le Demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autres actes ni sommation préalables ; et le profit du défaut en l'un et en l'autre cas, sera jugé sur le champ, les conclusions adjudgées au Demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste et bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'Exploit d'affignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur pieces vues et mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

ARTICLE V.

Dans les défenses seront employées les fins de non recevoir, nullité des Exploits ou autres exceptions peremptoires, si aucune y a, pour y être préalablement fait doit.

TITRE VI.

Des fins de non procéder.

ARTICLE I.

Défendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclésiastiques et des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient ; Mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoitre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens ; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie.

ARTICLE II.

Défendons aussi à tous Juges, sous

Au titre six qui traite des Fins de non procéder.

Sur le second article, que le Conseil évoquera à soi toutes sortes d'affaires quand il le jugera à propos, pour

éviter aux frais, attendu que le dit Conseil rend la Justice gratuitement.

les mêmes peines, et de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Jurisdiccions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'Audience, et sur le champ par un seul et même Jugement.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, sous les mêmes peines, de juger sommairement à l'Audience les renvois, incompétences et déclinatoires qui seront requis et proposés sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, sans appointer les parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le Régistre, ni réserver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

ARTICLE IV.

Les appellations de déni de renvoi, et d'incompétence, seront incessamment vidées par l'avis de nos Avocats et Procureurs généraux ; et les folles intimations, et désertions d'Appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront; et ceux qui succomberont, seront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais seront taxés par les Procureurs des parties sur un simple mémoire, sans frais et sans nouveau voyage.

ARTICLE V.

Dans les causes qui se vuideront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargés des piéces.

Sur les 4^{me}. 5^{me}. 6^{me}. 7^{me}. et 8^{me} Articles, qu'ils ne seront exécutés, attendu qu'il n'y a aucuns Procureurs ni Avocats.

ARTICLE VI.

Les qualités seront signifiées avant d'aller à l'expédient, et les prononciations rédigées et signées, aussitôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement sera reçu, pourvu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre partie, et du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation ni autre procédure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations, qui auront été viduées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats et Procureurs Généraux, seront prononcés et reçus en l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

TITRE VII.

Des Délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'Héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la Succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer: et si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

ARTICLE II.

Celui qui aura été assigné comme Héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y

a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en la présence, ou de son Procureur, ou lui dûment appelé.

ARTICLE III.

Si au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire la déclaration; et s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne fera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions et contestations survenues, ou autrement; il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'Audience, et sans que la cause puisse être appointée.

ARTICLE V.

La Veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire, et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'Héritier, et sous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Les Garants, tant en garantie formelle, pour les matieres réelles, ou

hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignés sans commission ou mandement de Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans; si ce n'est en nos Cours, et à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'Assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeller le garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'Exploit du Demandeur originaire, et encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'Exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'Héritier, et qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de Garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré: ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves, qui seront assignées en qualité de commune.

ARTICLE IV.

L'Exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pieces justificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire, et des pieces dont il aura donné copie, et y seront observées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en garantie n'est échu en même tems que celui de la demande originaire, il ne fera pris aucun défaut contre le Demandeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie et des piéces justificatives.

ARTICLE VI.

Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller Garant, l'incident sera jugé sommairement en l'Audience.

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener Garants en quelque maniere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause privilégiée, sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les Garants.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils denient être Garants; si ce n'est que le Garant soit privilégié, et qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilège. Mais s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le Garant hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie en leur nom.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait et cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis hors de cause il pourra y affliser pour la conservation de ses droits.

ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre les garants, seront exécutoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne sera faite que contre les garants, et suffira de signifier le Jugement aux garantis, soit qu'ils ayent été mis hors de cause ou qu'ils y ayent affisté sans autre demande ni Procédure.

ARTICLE XII.

En garantie simple, les garants ne pourront prendre le fait et cause; mais seulement intervenir, si bon leur semble.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale, et celle en garantie, sont en même tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement; sinon le Demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément, trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en état; et le Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances, originaires et en garantie, avoient été jointes, sauf après le Jugement

gement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échêt.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, et non de ceux faits auparavant, finon de l'Exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auroient été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second : et s'il y a plusieurs garants intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tout, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des Exceptions dilatoires, et de l'abrogation des vues et montrées.

ARTICLE I.

Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires sera tenu de les proposer par un même acte.

ARTICLE II.

Si néanmoins un Héritier, ou une Veuve, en qualité de commune, sont assignés, ils ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande des censives par action, ou de la propriété de

de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypothèque, seront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier Exploit; le Bourg, Village ou Hameau, le Terroir et la Contrée où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans et aboutiffans, du côté du Septentrion, Midi, Orient et Occident; sa nature au tems de l'Exploit, si c'est terre labou- rable, Près, Bois, Vignes, ou d'autres qualités, en sorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; et si c'est d'une maison, les tenans et les aboutiffans seront désignés en la même maniere.

ARTICLE V.

Abrogeons les Exceptions des vues et montrées, pour quelque cause que ce soit.

TITRE X.

Des interrogations sur faits et articles.

ARTICLE I.

Permettons aux parties de se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, pardevant le Juge où le différent est pendant; et en cas d'absence de la partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis: le tout sans retardation de l'instruction et Jugement.

ARTICLE II.

Les Assignations pour répondre sur faits et articles, seront données en vertu d'Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe, encore que la partie fut demeurante hors du lieu où le différent est pendant, et sans que pour l'Ordonnance le Juge et le Greffier puissent prétendre aucune chose.

ARTICLE III.

L'Assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu ni à celui du Procureur, et sera donnée copie de l'Ordonnance du Juge, et des faits et articles.

ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux jours et lieux qui seront assignés, ou fait refus de répondre, sera dressé un Procès Verbal sommaire, faisant mention de l'assignation et du refus : et sur le Procès Verbal seront les faits tenus pour confessés et avérés en toutes Jurisdiccions et Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, et autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, et sans réassignation.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la partie se présente avant le Jugement du Procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, et d'en bailler copie à la partie, même de rembourser les dépens du premier Procès Verbal, sans les pouvoir

voir répéter, et sans retardation du Jugement du Procès.

ARTICLE VI.

La partie répondra en personne et non par Procureur ni par écrit; et en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait et article, et pourra même d'Office interroger sur aucuns faits, quoi qu'il n'en ait été donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponses feront précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps et Communautés, de nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits et articles, qui lui auront été communiqués; et à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables: autrement seront les faits tenus pour confessés et avérés, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs et autres, qui auront agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concernent en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais

frais et dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XI.

Au Titre onze qui traite des délais et procédures ès Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides, en première instance et cause d'Appel.

Des Délais et Procédures ès Cours de Parlement, Grand Conseil et Cour des Aides, en première instance et cause d'Appel.

ARTICLE I.

Sur le premier article, que le Conseil se réservera la faculté d'accorder des délais qu'il jugera à propos, attendu la difficulté des voyages et de la disposition du Pays,

Es Cours de Parlement, Grand Conseil et Cours des Aides, tant en première instance qu'en cause d'Appel, les délais des Assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où sont établies nos Cours de Parlement et Cours des Aides, et où le Grand Conseil fera sa résidence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la Ville dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieues, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieues; le tout dans le ressort du même Parlement et Cours des Aides; et de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: et pour le Grand Conseil, au delà des cinquante lieues, le délai des Assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE II.

Sur le second, qu'au lieu de nommer Procureur, le Défendeur sera tenu d'établir domicile.

Es causes qui seront poursuivies en première instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil et Cours des Aides, le Défendeur sera tenu dans les délais de la Ville de Montréal l'échéance de l'Assignation, de mettre Procureur

Procureur et fournir ses défenses, avec copie des pieces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur levera son défaut au Greffe, et huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai et copie des pieces justificatives, si aucunes il a, le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du Défendeur: et huitaine après la signification le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut les conclusions seront adjudgées au Demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes et dument vérifiées, sans qu'en aucuns cas, les Juges puissent prendre des Epices pour le Jugement des défauts.

ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts le Défendeur constitue Procureur et fournit des défenses, avec copie des pieces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'Audience; et néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur sans fournir de défenses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

ARTICLE VII.

Ne feront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf purs et simples, et aux Ordonnances, ni permission de les faire juger : et ne feront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens ; l'usage desquelles procédures et réajournemens nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, qu'il ne sera point exécuté, attendu qu'il n'y a point de Procureurs.

Trois jours après les défenses fournies, et la copie des pieces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple Acte, signé du Procureur, et signifié, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes Cours et Juridictions.

ARTICLE IX.

Aucune Cause ne pourra être appointée au Conseil, en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité : et feront tenus les Juges de délibérer préalablement, si la Cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds : ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Juridictions et Justices, même celles des Seigneurs.

ARTICLE X.

Sur le dixieme, qu'il ne sera point exécuté pour éviter aux frais.

Pourront néanmoins être pris les appointemens au Greffe es matieres de reddition de compte, liquidation de dommages et intérêts, et appellations de taxes de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix.

Sur le onzieme, qu'il ne sera point exécuté ; et que l'usage établi au Conseil de commettre un rapporteur dans les affaires qu'il jugera à propos, sera suivi attendu que la Justice s'y rend sans frais.

Sur le douzieme et treizieme, que le Conseil accordera des délais suivant l'exigence des cas, et le besoin des parties.

ARTICLE XI.

Abrogeons toutes les instructions à la Barre et pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour et heure extraordinaires : N'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro et sur les Arrêts des personnes ou des biens, en vertu des Privileges des Villes et des Foires.

ARTICLE XII.

L'appointement en droit à écrire et produire sera de huitaine, et emportera aussi régleme à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XIV.

Aux appellations qui seront relevées ès Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, Prévôtiaux, Baillages, Sénéchaussées, et autres Sieges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenue dans la huitaine après l'échéance du delai de l'Assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'Appel ressortit, et le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence, et le procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE XVI.

Le procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production: leur défendons de prendre celle des parties adverses, et aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des Messagers, à peine de vingt Livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts; sauf aux Parties de prendre des Copies collationnées des pieces qui auront été produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siege d'Appel, et de le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle demeurera forclosé de plein droit, et le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre procédure; et néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pieces, écritures et reconnoissances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour constantes et avérées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine après l'échéance de l'Assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de fournir et mettre au Greffe la sentence en forme, ou par extrait, à son choix ; et à faute de ce faire dans le tems, l'appellant sans commandement ni signification préalable, pourra lever la sentence par extrait, aux frais et dépens de l'intimé, dont sera délivré exécutoire.

ARTICLE XIX

Huitaine après que le Procès et la sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira et fera signifier au Procureur de la partie adverse l'appointement de conclusion, portant règlement de fournir griefs et réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer : et à faute de ce faire trois jours après la signification, fera le congé ou défaut délivré et jugé, et pour le profit l'appellant déchu de son appel, et l'intimé du profit de la sentence.

ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs et réponses, commenceront contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'intimé : et contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des Griefs de l'Appellant ; et fera la forclusion acquise de plein droit contre l'un et l'autre, sans autre commandement et procédure, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Le même sera observé au lieu des forclusions de fournir de causes d'Appel, réponses et contredits es instances appointées au Conseil.

ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs, et réponses aux causes d'Appel, si elles n'ont été signifiées.

ARTICLE XXIII.

Sur le vingt-troisième, que le Conseil, suivant l'usage, attendu qu'il n'y a point de Chancellerie établie en ce pays, continuera d'accorder les Lettres de restitution, rescision et autres.

Si durant le cours du Procès principal, ou en Cause d'Appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, rescision ou autres, la Partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la requête qui contiendra ses appellations et demandes, et d'y joindre les pieces justificatives, faire signifier le tout à l'intimé et Défendeur et lui en donner copie.

ARTICLE XXIV.

Les incidens seront réglés sommairement et sans épices, par la Chambre où le procès sera pendant, sur une simple requête, qui sera présentée à cette fin par l'Appellant et Demandeur, laquelle contiendra les moyens et l'emploi fait de sa part pour cause d'Appel, écriture et productions de ses requêtes et Lettres, et des pieces qui y seront jointes, dont sera donné acte, et ordonné que le Défendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire et produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature et qualité des incidens, qui seront joints au procès principal.

ARTICLE XXV.

Sera tenu le Défendeur ou intimé dans le même délai, de faire bailler au Procureur du Demandeur et Appellant, copie de l'Inventaire de sa production et des pieces y contenues, sans qu'on puisse donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par requête.

ARTICLE XXVI,

Ne seront expédiées à l'avenir ni aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux ; mais les faits seront posés par une simple requête, qui sera signifiée et jointe au Procès, sauf au Défendeur d'y répondre par autre requête.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès une des Parties forme des demandes incidentes, prend des lettres ou interjette des appellations des Jugemens et appointemens qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une même requête, laquelle sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée : et à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formés ensuite par la même Partie, avec les pieces justificatives qui les concerneront, seront jointes au procès, pour sur ces incidens ensemble sur les requêtes et pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre partie, y être fait droit définitivement, ou autrement : et à cette fin les Parties seront tenues se communiquer les Requêtes et pieces dont ils entendent se servir.

ARTICLE XXVIII.

Toutes requêtes d'intervention, tant
Archives de la Ville de Montréal
en

en premiere instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, et en sera baillé copie, et des pieces justificatives pour en venir à l'Audience des Sieges, et Cours où le procès principal sera pendant, pour être plaidées et jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation, même es Chambre des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être observé, à peine de nullité et de cassation des Jugemens et Arrêts qui pourroient intervenir, et de répétition de tous dommages et intérêts solidaiement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée, ne pourront sous prétexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les procès pendans entre d'autres Parties es Chambres de nos Cours de Parlement; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les Causes d'Audience, à compter du jour de la publication du Rôle, si elles y ont été mises; ou de la signification du premier acte pour venir plaider; et s'il y a appointement en droit ou au Conseil, du jour de l'appointement; et à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion; autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les procès seront pendans sans qu'ils en puissent évoquer.

ARTICLE XXX.

Si par le Jugement du procès qui aura été évoqué es Chambre de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession

cession de la Religion prétendue réformée, il paroît que l'intervenant n'eut aucun intérêt au procès, et qu'il ne fut intervenu que pour évoquer ; en ce cas il sera condamné aux dommages et intérêts des Parties qui auront été évoquées, et en cent cinquante Livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilège.

ARTICLE XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration spéciale ; autrement il en sera débouté.

ARTICLE XXXII:

Défendons à tous Greffiers, en quelque siege et matiere que ce soit, d'écrire sur leur feuille ou dans le Régistre de leurs minutes, et de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointment à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnance de requête et pieces mises ès cause d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, et de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié aux réparations de l'Auditoire.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions et Justice de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies ; et aux Greffiers de les recevoir : Et voulons que s'il s'en trouve aucune, à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, et le Greffier qui l'aura reçue, soient condamnés chacun à cent cinquante Livres d'a-

Sur le trente-deux et trente-trois, que l'amende sera arbitrée devant le Juge suivant l'exigence du cas.

mende, applicable comme dessus; et fera le procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Au titre douze, qui traite des compulsoires et collations de pieces.

Des Compulsoires et Collations de pieces.

ARTICLE I.

Sur tout le dit titre, qu'il sera exécuté, à l'exception de ce qui concerne les Procureurs et les amendes qui seront réglées, ainsi que les Juges le trouveront à propos.

Les assignations pour assister aux Compulsoires, Extraits ou Collations de pieces ne seront plus données aux portes des Eglises ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs, mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent être compulsées soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

ARTICLE II.

Le Procès Verbal de Compulsoire et de Collation, ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'Assignation, dont mention sera faite dans le Procès Verbal.

ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le Compulsoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'Assignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages et intérêts, la somme de vingt Livres, et les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payés comme frais préjudiciaux:

ARTICLE IV.

Les Assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs

auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pieces et pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

ARTICLE V.

Les reconnoissances et vérifications d'écriture privées, se feront Partie présente ou dûment appelée, pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourvû, et non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir de pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, et sans prendre aucune commission: et s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

ARTICLE VI.

Les pieces et écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

ARTICLE VII.

A faute de comparoïr par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit du quel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue; et si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison d'écriture, sera faite par experts sur les pièces de comparaison, dont les Parties conviendront; et à cette fin elles seront assignées au premier jour.

ARTICLE IX

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la vérification se fera sur les pièces de comparaison par les Experts nommés par la Partie présente, et par ceux qui seront nommés par le Juge au lieu de la Partie refusante ou défaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, et des Enquêtes par Turbes.

ARTICLE I.

Abrogeons toutes Enquêtes d'examen à futur, et celles par turbes touchant l'interprétation d'une coutume ou usage; et défendons à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

TITRE XIV.

Des Contestations en Cause.

ARTICLE I.

Trois jours après la signification des défenses et des pièces justificatives, la Cause sera poursuivie en l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur, et signifié, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité.

Au Titre quatorze qui traite des Contestations en cause.

Sur tout le dit titre, qu'il sera exécuté à l'exception de ce qui concerne les procureurs, et de ce qui regarde les délais que le Conseil se réserve d'accorder si besoin est en connoissance de cause.

nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des Procureurs et Greffiers qui les auront pris et expédiés.

ARTICLE II.

Le Demandeur dans le même délai de trois jours pourra, si bon lui semble, fournir de répliques, sans que la procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des duplicques, tripliques, additions, premières et secondes, et autres écritures semblables ; défendons à tous nos Juges d'y avoir égard, et de les passer en taxe.

ARTICLE IV.

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'Assignation, et le délai pour venir plaider : et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils les y feront trouver ; sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ ; et pour le profit, le Défendeur sera renvoyé absous ; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes et bien vérifiées.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données et expédiées aucunes sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts et congés, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des Procureurs et Greffiers qui les auront obtenues et expédiées. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabattus

tus par les Juges en la même Audience, en laquelle ils auront été prononcés, au quel cas n'en sera délivrée aucune expédition à l'une et à l'autre des Parties, sous les mêmes peines.

ARTICLE VI.

Si au jour de l'Assignation, la cause n'a point été appelée, ou n'a pu être expédiée, elle sera continuée et poursuivie en la prochaine Audience, sur un simple acte signifié au Procureur, sans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité et d'amende comme dessus.

ARTICLE VII.

La cause étant plaidée, sera jugée en l'Audience, si la matière y est disposée ; sinon les Parties seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire et produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

ARTICLE VIII.

Le Procureur qui aura produit, fera signifier que sa production est au Greffe, et du jour de la signification, commenceront les délais, tant de produire que de contredire ; lesquels étant expirés, l'autre Partie demeurera forclosé de plein droit ; sans qu'à l'avenir en aucune Jurisdiction, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides et autres nos Cours, il soit baillé aucunes Requêtes, ni pris à l'Audience, ou au Greffe, aucun Acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire : l'usage desquelles procédures nous abrogeons et défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires des frais
et.

et salaires des Procureurs, à peine de vingt Livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, et signifié.

ARTICLE X.

Les productions ne seront plus communiquées et retirées sur les récépissés des Procureurs ; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ni autres, avant la distribution ; à peine de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié à la Partie qui en fera plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés, et baillé copie ; comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies : sinon les contredits et salvations, seront rejettés du procès.

ARTICLE XIII.

La cause sera tenue pour contestée par le premier règlement, appointement ou jugement qui interviendra, après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

ARTICLE XIV.

Aux sièges des Maîtrises particulières des Eaux et Forêts, Connestables, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conservation des Privileges des Foires; et aux Justices des Hôtels et Maisons de Villes et autres Jurisdictions inférieures, lorsque le Défendeur fera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, le délai des Assignations ne pourra être moindre de vingt quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, et de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; et si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt quatre heures après l'échéance de l'Assignation, les Parties seront ouies en l'Audience, et jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des Procureurs.

TITRE XV.

Des Procédures sur le Possessoire des Bénéfices, et sur les Régales.

ARTICLE I.

Es matiere de complainte pour le possessoire des Bénéfices, les Exploits de demandes seront faits, et les Assignations données en la forme et dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

Sur le dit article, qu'il n'en sera rien exécuté, attendu qu'il n'y a aucun bénéfice en ce pays.

ARTICLE II.

Le Demandeur sera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de sa provision, et le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, et bailler au Défendeur des copies signées de lui, du Sergent et des Records, de ses titres et capacités.

ARTICLE III.

L'Exploit d'Assignation sera donné à la personne, ou au domicile du Défendeur, qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice.

ARTICLE IV.

Les Complaintes pour Bénéfice, seront poursuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoissance en appartient, privativement au Juge d'Eglise et à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient dans la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, et qu'ils en ayent la présentation ou collation.

ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

ARTICLE VI.

Le Défendeur en Complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de la provision et le genre de la vacance, sur laquelle il a été pourvu; et de bailler au Procureur du Demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses, que de ses titres et capacités.

ARTICLE VII.

Trois jours après, la Cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la récréance, ou sur le Séquestre, s'il y échet.

ARTICLE VIII.

Il ne sera ajouté foi aux signatures et expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, et sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers et expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures et expéditions, sans autre formalité.

ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, notwithstanding oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

ARTICLE X.

Les récréances et séquestres seront exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenuë.

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice, décède, l'état et la mainlevée des fruits sera donnée à l'autre Partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Régistre mortuaire, et les pieces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

Article

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un bénéfice, sera tenu d'expliquer dans la Requête ses moyens d'intervention, et bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres et capacités, au Procureur de chacune des Parties.

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourvu d'un bénéfice pour cause de dévolut, l'Audience lui en sera déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution de la somme de cinq cens livres, et qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire : et à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le bénéfice est déservi, et du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt cinq ans, qui seront pourvus de bénéfices, capables d'agir en Justice, sans l'autorité et assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits et revenus du bénéfice.

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties résigne son droit purement et simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le résignant, jusques à ce que le résignataire ait paru en cause.

ARTICLE XVI.

Pourra le résignataire se faire subroger aux droits de son résignant, et continuer la procédure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller parties, et sans obtenir lettres de subrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer et sceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, séquestre ou de maintenuë, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence; et si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois, rien changer pour ce regard en l'usage observé es Requête de notre Hôtel et du Palais.

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages et intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire, même pour les fruits échus, et les dépens faits avant la résignation admise: et néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages et intérêts de son tems.

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en régale, sera poursuivi en la grande Chambre de notre Court de Parlement de Paris, qui en connoitra privativement aux autres Chambres du même Parlement, et à toutes nos autres Cours et Juges.

Article

Archives de la Ville de Montréal

ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée et proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure; et sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus réglés.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'Assignation et les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la cause sera portée et jugée en l'Audience, sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, et le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice, entr'autres parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée au contendant; le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grande Chambre de notre Cour de Parlement de *Paris*; pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Régale.

ARTICLE XXIV.

La cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénéfice ait

vaqué en Régale, il sera adjugé au Demandeur; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale, et en ce cas la pleine maintenue, ou la réeréance du Bénéfice sera adjugée à l'une des autres Parties.

TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant les Juges et Consuls des Marchands.

ARTICLE I.

Ceux qui seront assignés pardevant les Juges et Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour être ouïs par leur bouche.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs Parens, Voisins ou Amis ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir; Et fera la cause vidée sur le champ, sans ministère d'Avocat ni de Procureur.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juges et Consuls, s'il est nécessaire de voir les pieces, nommer en présence des Parties ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, et sur son rapport donner Sentence qui sera prononcée en la prochaine Audience.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle fera ouïe par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier fera tenu rédiger par écrit.

ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere Assignation ; fera donné Défaut ou Congé emportant profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les Défauts et Congés être rabattus en l'Audience suivante, pourvû que le Défaillant ait sommé par Acte celui qui a obtenu le Défaut ou Congé, de comparoir en l'Audience, et qu'il ait offert par le même Acte de plaider sur le champ.

ARTICLE VII.

Si les Parties font contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par Témoins, délai compétent leur sera donné, pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouïs sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience, ou au Conseil sur la lecture des pieces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparant, elle sera
Ville de Montréal
rera

ARTICLE VI

Si l'un des Parties ne compare à l'Audience, l'Assignation, sera donnée dans un Cour, sans aucun profit.

ARTICLE VII

Si l'un des Parties ne compare à l'Audience, l'Assignation, sera donnée dans un Cour, sans aucun profit.

ARTICLE VIII

Si l'un des Parties ne compare à l'Audience, l'Assignation, sera donnée dans un Cour, sans aucun profit.

ARTICLE IX

Si l'un des Parties ne compare à l'Audience, l'Assignation, sera donnée dans un Cour, sans aucun profit.

Au titre Dixsept, qui traite des matieres sommaires.

ARTICLE X

Si l'un des Parties ne compare à l'Audience, l'Assignation, sera donnée dans un Cour, sans aucun profit.

sera forclosé et déchu de les faire ouir, si ce n'est que les Juges et Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins; au quel cas les témoins seront ouis secrètement en la Chambre du Conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouis en l'Audience, seront rédigées par écrit, et s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

ARTICLE X.

Les Juges et Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des Déclinatoires qui seront proposés.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juges et Consuls aucunes épices, salaires, droit de rapport, et du Conseil même pour les interrogatoires et audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

TITRE XVII.

Des Matieres Sommaires.

ARTICLE I.

Les Causes pures personnelles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de quatre cens livres seront réputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours de la Ville d'Amboise, autres nos Cours, même ès Requetes de

Amboise, Cours de la Ville d'Amboise, autres nos Cours, même ès Requetes de

de notre Hôtel et du Palais: et à l'égard des Baillages et Sénéchauffées, et en toutes nos autres Jurisdiccions et aux Justices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de deux cens livres,

ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes excédantes la somme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès Jurisdiccions et Justices inférieures, et portées par Appel en nos Cours, y feront jugées comme Procès par écrit.

ARTICLE III.

En toutes nos Cours et en toutes Jurisdiccions et Justices les choses concernant la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances et payements pour Provisions et Fournitures de Maison, en Grain, Farine, Pain, Vin, Viande, Foin, Bois et autres Denrées, les sommes dues pour Ventes faites ès Ports, Etapes, Foires et Marchés, Loyers de Maisons, Fermes et Actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des Propriétaires que des Locataires ou Fermiers, non jouissances, diminutions de Loyers, Fermages et Réparations, soit qu'il y ait Bail ou non, les impenses utiles et nécessaires, les améliorations, détériorations, labours et semences, les prises de Chevaux et Bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites; leur nourriture, dépenses ou louages, les gages des Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaire et Chirurgiens, vacation de Medecin, frais et salaires des Procureurs, Huiffiers, Ser-
gens

gens et autres Droits d'Officiers, appointemens et récompenses, seront aussi réputées matieres sommaires, pourvû que ce qui sera demandé n'excede la somme ou valeur de mille livres.

ARTICLE IV.

Réputons encore pour matieres sommaires les appositions et levées des Scellés, les Confections et Clôtures d'Inventaires, et les oppositions formées à la levée du Scellé, aux Inventaires et Clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, exécutions, vente des meubles, les préférences et privileges, sur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois oppolans, et que leurs prétensions n'excedent pas la somme de mille livres, sans y comprendre les cas des contributions au marc la livre.

ARTICLE V.

Les demandes, afin d'élargissement et provision des personnes emprisonnées, celles afin de main levée des effets mobiliars, saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Séquestres, les Réintégrandes, les Provisions requises pour nourritures et alimens, et tout ce qui requiert célérité, et où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matieres sommaires, pourvû qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

ARTICLE VI.

Les Parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce

Sur le Sixieme article, que les parties pourront plaider par elles mêmes au Conseil, suivant l'usage comme dans les autres Jurisdiccions.

n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides et autres nos Cours, aux Requête de notre Hôtel et du Palais et aux Sieges Préfidaux.

ARTICLE VII.

Sur le septieme, qu'il ne sera établi des Audiencies particulieres, attendu le peu d'affaires qui se rencontrent en cette Colonie, sinon dans les tems des vacances, ainsi qu'elles seront réglées par le Conseil.

Les matieres sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurifdictions et Justices, incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité et seront à cette fin établies des Audiencies particulieres.

ARTICLE VIII.

Si les Parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, et que la preuve par témoins en soit reçue, les témoins seront ouïs en la prochaine Audience, en la présence des Parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défailants; Et néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requête de notre Hôtel et du Palais, et des Préfidaux, les témoins pourront être ouïs au Greffe par un de nos Conseillers; le tout sommairement, sans frais, et sans que le délai puisse être prorogé.

ARTICLE IX.

Les reproches seront proposés à l'Audience avant que les témoins soient entendus, si la Partie est présente; et en cas d'absence, sera passé outre à l'audition, et sera fait mention sur le plumitif, ou par le Procès Verbal, si c'est au Greffe, des reproches, et de la déposition des témoins.

ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pièces seront laissées sur le Bureau, sans Inventaires de production, Ecritures ni Mémoires, pour y être délibéré et le Jugement prononcé au premier jour de l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura préfidé.

ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en première instance, et en Cause d'Appel à peine de nullité.

ARTICLE XII.

En fait de Police, les Jugemens définitifs ou provisoires, à quelques sommes qu'ils puissent monter, seront exécutés, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Sur le treizieme, que les Jugemens définitifs donnés en matière sommaire, seront exécutés par provision quand les condamnations ne seront (savoir) à l'égard des Justices Seigneuriales que de six Livres, et des Prévôtés Royales et des Justices ressortissantes sans moyen au dit Conseil, de quinze Livres, attendu la pauvreté des habitans de ce pays, et au surplus que le dit article n'aura aucune exécution quant à présent.

Les Jugemens définitifs donnés ès matières sommaires, seront exécutoires par provisions, en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, savoir, à l'égard des Justices des Duchés et Pairies, et autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Justices, même des Duchés et Pairies qui ne ressortissent nûment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : en nos Prévôtés et Châtellenies, et autres nos Sièges inférieurs, Maîtrises particulières des Eaux et Forêts, Sièges particuliers d'Amirauté, Elections, *Ar. Général de Sel, de fons de Montréal* livres;

livres : En nos Baillages et Sénéchauf-
fées, Sièges des Grands Maîtres des
Eaux et Forêts, Connétablies et Sièges
Généraux d'Amirautés, de cent livres;
Et aux Requêtes de notre Hôtel, et
du Palais, de trois cents livres, et au-
deffous ; le tout encore qu'il n'y ait
Contrats, Obligations, ni Promesses re-
connues, ou condamnations précé-
dentes.

ARTICLE XIV.

En toutes matieres sommaires qui
n'excéderont la somme de mille livres,
les Sentences de Provision seront exé-
cutées, nonobstant et sans préjudice de
l'Appel, en baillant caution, encore
qu'il n'y eut Contrat, Obligation, Pro-
messe reconnue, ou condamnation pré-
cédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats, obligations, pro-
messes reconnues ou condamnations
précédentes, par sentence dont il n'y
ait point d'Appel, ou qu'elles soient
exécutoires nonobstant l'Appel, les Sen-
tences de provision seront exécutées, à
quelques sommes qu'elles puissent monter,
en donnant caution.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Cours de Parle-
ment, Grand Conseil, Cours des Ai-
des, et autres nos Cours, et à tous au-
tres Juges, de donner défenses ou sur-
séances en aucuns des cas exprimés
aux précédens Articles : Et si aucunes
étoient obtenues, nous les avons dès
à présent déclarées nulles, et voulons
que, sans y avoir égard et sans qu'il soit
besoin d'en demander main levée, les
Sentences

Sur le quatorze, que la somme de mille Livres sera
réduite à deux cents cinquante Livres par la susdite rai-
son de la pauvreté des habitants.

Sur le seizieme, que le Conseil se réserve la liberté de
donner des défenses et surseances en tous cas, à cause du
peu de capacité de la plupart des premiers Juges, et que
le Conseil ne taxe rien pour l'administration de la Jus-
tice.

Sentences soient exécutées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, et que les Parties qui auront présenté les Requêtes, afin de défenses ou de surseances, et les Procureurs qui les auront signées ou qui en auront fait demande en l'Audience ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, et l'autre moitié au Pauvres; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.

ARTICLE XVII.

Si les instances sur la Provision, et sur la définitive, sont en même tems en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, et pourront ordonner, qu'en cas d'Appel leur Jugement sera exécuté par maniere de provision, en baillant bonne et suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément la Sentence de provision, et la définitive.

TITRE XVIII.

Des Complaintes et Réintégrandes.

ARTICLE I.

Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage, ou droit réel ou universalité des meubles qu'il possédoit publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, il peut dans l'année du trouble former complainte en cas de saisine et nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble.

ARTICLE II.

Celui qui aura été dépossédé par vio-

lence ou voie de fait, pourra demander la Réintegrande par action civile et ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle : et s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eut réservé l'action civile.

ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les Parties à informer.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou Réintegrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de fruits et revenus, et payé des dépens, dommages et intérêts, si aucuns ont été adjugés, et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faite.

ARTICLE V.

Les Demandes en Complainte ou en Réintegrande ne pourront être jointes au Pétitoire, ni le Pétitoire poursuivi, que la Demande en Complainte ou en Réintegrande n'ait été terminée, et la condamnation parfournie et exécutée, Défendons Ardoines de Lettres de Montréal pour

pour cumuler le Pétitoire avec le Possessoire.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les instances de Réintégration et Complainte seront condamnés en l'amende selon l'exigence du cas.

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos Juges sur les Demandes en Complainte et Réintégration, seront exécutés par provision en baillant caution.

TITRE XIX.

Au titre Dix-neuf, qui traite des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des fruits et choses mobilières.

Des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des Fruits et choses mobilières.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, que les amendes seront réglées par les Juges, à cause de la pauvreté des habitans du Pays.

Toutes Demandes en Séquestre seront formées par Requête, et portées à l'Audience par un simple Acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, et sera signifié au Procureur du Défendeur.

ARTICLE II.

Les Séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des Parties que d'Office; en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les Parties devront procéder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Séquestre, et y sera prescrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

ARTICLE IV.

Si l'une des Parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un séquestre, le Juge en nommera d'Office un suffisant et solvable, résident ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être séquestrées, sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connoissance de cause, et suivant les circonstances, le Juge donne un délai, qui ne fera plus long de huitaine; et sans qu'il puisse être prorogé.

ARTICLE V.

Le Juge ne pourra nommer pour Séquestre aucun de ses Parens et Alliés, jusques au degré des Cousins Germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, et de répondre en son nom des dommages et intérêts des Parties, en cas d'insolvabilité du Séquestre.

ARTICLE VI.

Après que le Séquestre aura été nommé il sera assigné pour faire Serment devant le Juge; à quoi il pourra être contraint par amende, et par saisie de ses biens.

ARTICLE VII.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, et sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la Requête de la Partie poursuivante, mettra le Séquestre en possession des choses données à sa garde.

ARTICLE VIII.

VI

lement déclarées par le procès verbal du Sergent, lequel sera signé du Séquestre, s'il fait et veut signer, sinon, sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le procès verbal, à peine de nullité, de cinquante Livres d'amende au profit de celui qui pourfuit l'établissement du séquestre, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE IX.

Le Sergent sera tenu sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sachent signer, et de leur faire signer son Procès verbal, et d'y déclarer leur Nom, Surnom, qualité, domicile et vacation.

ARTICLE X.

Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le Séquestre sera tenu de faire incessamment procéder en Justice, les Parties dûment appelées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eut point de bail conventionnel ou qu'il eut été fait en fraude, et à vil prix.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Séquestre sera tenu de faire arrêter les frais du bail sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte des frais, et de vingt Livres d'amende contre le Séquestre.

ARTICLE XII.

Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés, ne seront faites que par autorité de Justice, les Parties dûment appelées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défens

sendons aux séquestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

ARTICLE XIII.

Les Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens et Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs Parens et Alliés, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le Créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles et neveux du saisi ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles et fruits saisis, sous pareille peine ; si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le procès verbal de saisie et exécution, et qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE XV.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs procès verbaux, si les exécutions ont été faites avant ou après midi, spécifieront par le menu des choses par eux saisies, et mettront en possession d'icelles les Gardiens et Commissaires, s'ils le requierent.

ARTICLE XVI.

Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eut pû prétendre sur les fruits par lui pris et enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie.

tre condamné en trois cents livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé : et l'autre Partie fera mise en possession des choses contentieuses; sans préjudice des poursuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels nous enjoignons, et à nos autres Officiers d'y tenir la main.

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens ou Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlèvera, sera condamné envers l'autre Partie, au double de la valeur des meubles et fruits saisis, et en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

ARTICLE XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le Bail des choses séquestrées, ni la Partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du Bail, ou de la vente, et de cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, et de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

ARTICLE XIX.

Les Sentences de séquestres rendues par nos Juges, et par ceux des Seigneurs qui ordonneront les séquestres, seront exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'Appel.

Article

Archives de la Ville de Montréal

ARTICLE XX.

Les séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les parties auront été définitivement jugées; et les Gardiens et Commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées; sans obtenir aucun Jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur Commission pour le passé.

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait établir un séquestre, seront obligés de faire vider leurs différends, et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du séquestre; autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre fut continué par le Juge en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires et Gardiens après un an, à compter du jour de leur Commission.

TITRE XX.

Des faits qui gissent en preuve vocale ou littéraire.

ARTICLE I.

Voulons que les faits qui gissent en preuve, soit succinctement articulés, et les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisons toutes répliques et additions; et défendons d'y avoir égard, et de les mettre
V 2 en

en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais, et salaires des Procureurs ; le tout à peine de répétition du quadruple.

ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôt volontaire, et ne fera reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juges et Consuls des Marchands.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une Hôtellerie entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

ARTICLE V.

Si dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point

point de preuve ou commencement de preuve par écrit, et que joint ensemble elles soient audeffus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes et en différents tems, si ce n'étoit que les droits procédassent par succession, donation ou autrement de personnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront reçues.

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage et du tems du décès seront reçues par des Régistres en bonne forme, qui feront foi et preuve en Justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux Régistres pour écrire les Baptêmes, Mariages et Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés, et cottés par premier et dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute et demeurera es mains du Curé ou du Vicaire, et l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal pour servir de Grosse : lesquels deux Régistres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enrégistrer par le Curé ou Vicaire des Baptêmes, Mariages et Sépultures, depuis

le premier Janvier en suivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement.

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance et seront nommés l'Enfant, le Pere et la Mere, le Parain et la Maraine; et aux mariages seront mis les noms et surnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille en Tutelle, Curatelle, ou en puissance d'autrui, et y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le Régistre s'ils sont parens, de quel côté et quel degré: et dans les articles de sépulture sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages et Sépultures seront en un même Régistre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; et aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés: savoir, les baptêmes par le Pere, s'il est présent, et par les Parains et Maraines; et les actes de Mariages par les personnes mariées et par quatre de ceux qui y auront assisté; les Sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi; et si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront et seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curés ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse et la minute du Régistre, signé d'eux et certifié véritable au Greffe du Juge Royal, qui l'aura coté et paraphé

paraphé ; et sera tenu le Greffier de le recevoir et y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire ; et que le Greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs, et feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de Régistre sera gardée par le Greffier pour y voir recours.

ARTICLE XII.

Après la remise du Régistre au Greffe il sera au choix des Parties d'y lever les Extraits, dont ils auront besoin, signé et expédié par le Greffier, ou de le compulser ès mains des Curés ou Vicaires ; et y sera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels Extraits et Certificats pourront tant les Curés ou Vicaire que les Greffiers prendre dix sols ès Villes ès quelles il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial, et cinq sols ès autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Custodes et autres Directeurs des Œuvres et Fabriques, aux Maîtres et administrateurs, Recteurs et Supérieurs, Ecclésiastiques des Hôpitaux, et tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages et Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus ; à peine d'y être contraints, les Ecclési-

astiques par faulse de leur temporel et à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes Laïques en leur nom.

ARTICLE XIV.

Si les Régistres sont perdus, ou qu'il n'y en ai jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins, et en l'un et en l'autre cas, les Bap- têmes, Mariages et Sépultures pour- ront être justifiés, tant par les Régis- tres ou papiers Domestiques des Pères et Mères décédés, que par témoins, sauf à la Partie de vérifier le contraire même à nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bé- néficiers, réceptions de Sermens, et installations aux charges et offices.

ARTICLE XV.

Sera tenu Régistre des tonfures, des ordres mineurs et sacrés, vestures, noviciats et professions de vœux ; sa- voir, aux Archevêchés et Evêchés, pour les tonfures, ordres mineurs et sacrés ; et aux Communautés régulières, pour les vestures, noviciats et professions. Lesquels Régistres seront en bonne forme, reliés et les feuillets paraphés par premier et dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard ; et seront ap- prouvés par un acte capitulaire infé- ré au commencement du Régistre.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de vesture, noviciat et profession, sera écrit de suite sans aucun blanc, et signé tant par le Su- périeur ou la Supérieure, que par celui

qui aura pris l'habit, ou fait profession, et par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté ; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

[ARTICLE XVII.]

Les Grands Prieurs de l'ordre de St. Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an et jour de leur profession, faite par nos sujets dans l'ordre, de faire régistrer l'acte de profession; et à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Régistre relié dont les feuilles seront pareillement paraphées par première et dernière par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profession, et le jour auquel elles auront été faites, et l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Tonsures, Ordres, Vestures, Novitiats ou Professions, de faire compulser tous les Régistres entre les mains des depositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, et à ce faire contraints nonobstant tous privilèges et usages contraires ; à peine de saisie du temporel, et de privation de leurs droits, exemptions et privilèges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs.

TITRE XXI.

Au titre vingt un qui traite des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, nomination et rapports d'Experts.

Des Descentes sur les lieux, taxe des Officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'Experts.

ARTICLE I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet, qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au jugement, ou à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre, ce qui sera aussi observé et gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchauffées, Prédiaux et autres Sièges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le Lieutenant Général et autres principaux Officiers, et les Conseillers qui auront assisté en l'Audience ou au rapport de l'instance.

centes seront nommés par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera,

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les descentes sans la requisition de l'une des Parties, et sera tenue la Partie requérante, de configner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la Descente, et la Requête portant requisition pour y procéder, seront mis pardevers le Commissaire qui donnera sur la premiere assignation un jour et lieu certain pour s'y trouver, le tout signifié à la Partie ou à son Procureur, et sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la requisition; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité et de restitution de ce qui aura été reçu.

ARTICLE VII.

S'il y a des causes de récusation contre le Commissaire elles seront proposées trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant; autrement sera passé outre par le Commissaire; et ce qui sera fait et ordonné, exécuté notwithstanding oppositions ou appellations, prises à partie, et récusations, même pour cause depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur serment et rapport, comme aussi du délai dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'affignation l'une des Parties ne compare ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts, le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'expert nommé par l'autre Partie; et en cas de refus par l'une et l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'Office, le tout sauf à récufer; et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusés.

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès Verbal de nomination des experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui, et faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation; et dans le même temps sera mis entre leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

ARTICLE XI.

Le Juges et les Parties pourront nommer

nommer pour experts des Bourgeois; et en cas qu'un artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers expert, qu'un Bourgeois.

ARTICLE XII.

Les experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son Procès Verbal, et transcrit dans la grosse en même cahier.

ARTICLE XIII.

Si les experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'Office un tiers, qui sera assisté des autres en la visite; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, si non donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en justice les Procès Verbaux des descentes et rapports des experts; et pourront les Parties les produire ou les contester si bon leur semble,

ARTICLE XV.

Defendons aux Commissaires et aux experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leurs dépenses, directement ou indirectement, à peine de concussion et de trois cens livres d'amende, applicable aux pauvres des lieux; et seront les vacations des experts taxées par le Commissaire.

ARTICLE XVI.

Les Juges employés en même tems, en différentes commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les Journées seront payées par les Parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorsque les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions et descentes, et qu'à l'occasion de leur présence, ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payés par les Parties intéressées à la nouvelle commission et descente, que pour le tems qu'ils y vaqueront, et les Parties intéressées à la premiere commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la premiere descente devoit être faite, et pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes et grosses de leurs Procès Verbaux, des jours qui auront été employés par eux pour le transporter sur les lieux, et de ceux de leur séjour et retour, et de ce qui aura été configné par chacune des Parties, et reçu des taxes faites pour la grosse du Procès Verbal, esd. lieux de Montréal assisté

assisté à la commission ; le tout à peine de concussion et de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour ; et s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, et autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des Parties sera tenue d'avancer les vacations de son Procureur, fauf à répéter si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause ; et si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu'autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans répétition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer ses vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ sans attendre l'issue du Procès.

ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers feront des descentes ou autres commissions hors la Ville et Banlieu de l'établissement de leur Siège, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par nous ci-après ordonnées par une déclaration particuliere.

ARTICLE XXIII.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès Verbaux et rapport d'experts, et trois jours après poursuivre

Sur le vingt-deuxieme article, que le Reglement du conseil d'Etat du Roi du douze Mai 1678, concernant les taxes des Officiers de Justice sera exécuté, se réservant néanmoins le dit Conseil Souverain de Québec de taxer les Commissaires pour les voyages qu'ils feront obligés de faire pour l'exécution de leurs commissions.

Sur le vingt troisieme, qu'il sera exécuté en faisant signifier les procès verbaux et rapports d'experts pour les causes d'audience, à la charge de faire donner assignation à jour nommé, et qu'il y aura au moins trois jours francs pour les Juges ordinaires et Seigneurs, et huitaine pour le Conseil,

suivre l'Audience sur un simple acte, et produire les Procès verbaux et rapports des experts, si le principal différent est appointé.

Au titre Vingt-deux qui traite des Enquêtes.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

ARTICLE I.

Es matieres où il écherra de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres contredits et réponses, Jugement ni commission.

ARTICLE II.

Sur le second article, que le Conseil se réserve la faculté de proroger les délais avec connoissance de cause, attendu l'état du pays.

Si l'Enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, où dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la Partie où à son Procureur et parachevée dans la huitaine suivante : s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues; pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé : le tout nonobstant oppositions, appellations, récusations et prises à partie, et sans y préjudicier.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'Enquête; et ne seront plus
fourni

fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience ou par contredits, si c'est en Procès par écrit.

ARTICLE IV.

Si l'Enquête n'est faite et parachevée dans les délais ci-dessus, le Défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte sans forclusion de faire Enquête, dont nous abrogeons l'usage,

ARTICLE V.

Les témoins seront assignés pour déposer, et la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

Le jour et l'heure pour comparoir, seront marqués dans les exploits d'assignation qui seront donnés aux témoins et aux Parties ; et si les témoins et les Parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, et seront ouïs, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile, et les Parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie et vente de leurs biens, et non par en prisonnement ; si ce n'est qu'il fut ordonné par

Sur le huitième, que l'amende sera modérée à trois livres.

le Juge en cas de manifeste défobéissance : et seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations; même celles des Commissaires Enquêteurs et Examineurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune juridiction, et sans tirer à conséquence en autre chose.

ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non à la première assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens, et sera par lui procédé à la confection de l'Enquête, nonobstant et sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompetent, récusations ou prises à Partie, sauf à en proposer les moyens, et fournir de reproches après l'Enquête.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'Enquête dans le lieu de sa résidence, et qu'il soit recusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les récusations et prises à partie ayent été jugées.

ARTICLE XI.

Les Parens et alliés des Parties, jusques aux ~~enfants des cousins issus de~~ germain inclusivement, ne pourront être témoins en matière Civile pour déposer en leur faveur, ou contr'eux, et seront leurs dépositions rejetées.

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des ajoints
Archives de la Ville de Montréal
même

même de ceux en titre d'Office, pour la confection des Enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer es cas portés par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire Enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le Serment et la déposition de chacun Témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité et demeure du Témoin, du Serment par lui prêté, s'il est Serviteur ou Domestique, Parent ou Allié de l'une ou de l'autre des Parties, et en quel degré.

ARTICLE XV.

Les Témoins ne pourront déposer en la présence des Parties ni même en la présence des autres Témoins, aux Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience; mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, et celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du Témoin étant achevée, lecture lui en sera faite; et sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité; et s'il y persiste, il signera sa déposition; et

en cas qu'il ne sçut ou ne put signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute et sur la Grosse.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le Témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le Témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par Apostile et par renvois en la Marge, qui seront signés par le Juge et le Témoin s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés : et si le Témoin ne fait signer, en sera fait mention sur la Minute et sur la Grosse.

ARTICLE XIX.

Le Juge sera tenu de demander au Témoin, s'il requiert taxe : et si elle est requise, il la fera eu égard à la qualité, voyage et séjour du Témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des Enquêtes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Sur le vingt-unième, que les frais de l'audience des dix premiers témoins seront répuyés sur la Partie qui sera condamnée, et qu'il sera permis au Demandeur d'en faire entendre plus grand nombre à ses frais, à bon lui semble.

Défendons aux Parties de faire ouïr en matière Civile plus de dix Témoins sur un même fait, et aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand

nombre ; autrement la partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouir, encore que tous les dépens du Procès lui soient adjugés en fin de cause.

ARTICLE XXII.

Le Procès Verbal d'Enquête sera sommaire et ne contiendra que le jour et l'heure des Assignations données aux Témoins pour déposer, et aux Parties pour les voir jurer, le jour et l'heure des Assignations échues, leur comparution ou défaut ; la prestation de Serment des Témoins ; si c'est en la présence ou absence de la Partie ; le jour de chacune déposition ; le nom, surnom, âge, qualité et demeure des Témoins ; les réquisitions des Parties et les actes qui en seront accordés.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et le Procès Verbal, ne pourront prendre autre Salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la Grosse selon le nombre des Rôles, au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure ; et si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées et leurs Grosses pour quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

Les Expéditions et Procès Verbaux des Enquêtes seront délivrés aux Parties, à la

la Requête desquelles elles auront été faites, et non aux autres Parties : et si elles ont été faites d'Office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la Requête desquels elles auront été faites.

ARTICLE XXV.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des Commissions particulières qui n'auront point de Dépôt, remettront la Minute des Enquêtes et Procès Verbaux es Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la Commission achevée ; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et Procès Verbal, sur le Certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les Minutes n'auront été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, et l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte ; sauf au Greffier ou autres qui auront écrit les Minutes, après les avoir remis au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la Requête de qui l'Enquête aura été faite.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un sac clos et scellé, même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction, et pareillement toutes publications, réceptions d'Enquêtes, et tous Jugemens, Appointemens, Sentences et Ar-

rêts, portans que la Partie donnera moyens de nullité et de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'Enquête, celui à la Requête de qui elle aura été faite, donnera copie du Procès verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble, et sera procédé au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enquête, étoit refusant ou négligent de faire signifier le Procès Verbal, et d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès verbal; et sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation, et lui payant ses salaires de la grosse du Procès verbal, dont fera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La Partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; et en cas de refus l'Enquête sera rejetée, et sans y avoir égard procédé au Jugement du Procès.

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la

apparoir de la signification de ses moyens de reproches ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissè Copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits et salaires du Greffier, dont lui sera délivré exécutoire pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enquête; et dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messagers.

ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête refuse d'en faire donner Copie, et du Procès Verbal, l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès Verbal et pareil délai pour lever l'Enquête; et en cas que l'Enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour le lever, à raison d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnés, ne seront que pour nos Cours et pour nos Baillages, Sénéchauffees, Préfidaux: et à l'égard de nos autres Juridictions, et des Justices des Seigneurs, même des Duchés et Pairies et des Juges Ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois Jours.

ARTICLE XXXIII.

La Partie qui aura fait faire une Enquête, ne pourra demander à l'autre copie du Procès verbal de son Enquête, ni pareillement le lever, qu'il

n'ait auparavant fait signifier le Procès verbal de l'Enquête, faite à sa Requête; ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'Appel, faire ouïr à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'Enquête de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte et sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en fera fait une nouvelle aux frais et dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire ouïr de nouveau les mêmes témoins.

TITRE XXIII.

Des Reproches des Témoins.

ARTICLE I.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux, autrement seront rejettés. *Archives de la Ville de Montréal*

ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de Justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le Jugement du Procès, par des écroues d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'Enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, et les réponses seront signifiées à la Partie; autrement défendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens et admissibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins seront Jugés avant le Procès; et s'ils sont trouvés pertinens, et qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront lues.

ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de faire aucun reproche contre les Témoins, si les reproches ne sont signés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

TITRE XXIV.

Des Récusations des Juges.

Au titre vingt-quatrieme, qui traite des récusations des Juges.

ARTICLE I.

Les Récusations en matiere civile feront valables en toutes Cours, Jurisdicions et Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrieme degré inclusivement; et néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les Parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle, s'il est Parent ou Allié de l'accusateur, ou de l'accusé, jusques aux cinquieme degré inclusivement; et s'il porte le nom et armes, et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, et des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matiere civile et criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit Parent ou Allié commun des Parties.

ARTICLE IV.

Tout ce qui est dit des Parents et
Z 2 Allié

Alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la Femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des Enfants vivans; et en cas que la Femme soit décédée, et qu'il n'y eut Enfants, le Beau-père, le Gendre, ni les Beaufrères ne pourront être Juges.

ARTICLE V.

Le Juge pourra être recusé s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le Juge en sera crû à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par Témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

Le Juge pourra être recusé s'il a donné Conseil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre; s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et Jugement: en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration s'il n'y a preuve par écrit.

ARTICLE VII.

Sera aussi recusable le Juge qui aura Procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties sera Juge.

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra être recusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation

proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi récusable si lui, ou ses Enfants, son Père, ses Frères, Oncles, Neveux, ou ses Alliés en pareil degré ont obtenu quelque bénéfice des Prélats, Collateurs et Patrons, Ecclésiastiques ou Laïques, qui soient Parties, ou Intéressés en l'affaire, pourvu que les Collations ou Nominations aient été volontaires et non nécessaires.

ARTICLE X.

Si le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, et nommé dans les qualités, s'il est Abbé, Chanoine, Prieur Bénéficiaire ou du Corps d'un Chapitre, Collège ou Communauté, Tuteur honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur ou Curateur, Héritier présomptif ou Donataire, Maître ou Domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits et revenus ordinaires ou casuels ; tant en fief que de Rôture de la terre, même des baux, sous baux et jouissances, circonstances et dépendances ; soit que l'affaire fut poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal ; et à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit ; pour lesquels un Juge pourroit être valablement reculé.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Baillages, Sénéchaussées et autres Sièges et Juridictions, même ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, à la Maison des Juges, pour les Procès qu'eux, leurs Enfants, Père, Mère, Oncles, Tantes, Neveux ou Nièces et les Mineurs de la Tutelle ou Curatelle, desquels ils seront chargés, auront à nos Cours, Juridictions et Justices, dont ils sont Officiers ; leur défendons de les solliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée desquels Voulons qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la Visitation et Jugement du Procès.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorsqu'il sera procédé au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leur Père, Mère, Enfants ou Mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelque autre que ce soit, après avoir été ouïs, demeurer en la chambre et lieu de l'Auditoire, dans lequel le Procès sera examiné et délibéré ; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes personnes, sur peine d'être privé de l'entrée de la Cour, Juridictions ou Justices, et de leurs Gages pour un an : ce qui ne pourra être remis ni mo-

déré pour quelque cause et occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siège d'avertir nos Procureurs Généraux des Contraventions, et nos Procureurs Généraux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès; et si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours où le Président recusé reçoit les avis, et prononce le Jugement, ce que nous abrogeons en toutes Cours, Juridictions et Justices; et en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui saura causes valables de récusations en sa personne, sera tenu sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire la déclaration qui sera communiquée aux Parties.

ARTICLE XVIII.

Tout Juge ne pourra se déporter du rapport et Jugement des Procès, qu'à
Archives de la Ville de Montréal
près

après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui sauront causes de récusation contre aucun des Juges pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer et proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connoissance.

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra recuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel tems il n'y fera plus reçu : mais si la Partie est absente, et que son Procureur demande un délai pour l'avertir, et en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

Si le Juge, ou l'une des Parties n'avoient point fait déclaration, celui qui voudra recuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

ARTICLE XXII.

Voulons suivant l'article septieme du Titre des Descendes, que le Juge ou Commissaire ne puisse être recusé, finon trois jours avant son départ, pourvu que le jour de son départ ait été signifié huit jours auparavant, encore
que

que ce soit pour cause depuis survenue, et sera passé outre, nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, sauf après la descente et confession d'Enquête à proposer et juger les causes de récusation.

ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moyens; et sera la Requête signée de la Partie ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de la Partie, signer la Requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non : après quoi sera procédé au Jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la Chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Jurisdictions, même aux justices des Seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est refusé, et s'il y en a moins de six, ou même si le Juge refusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois : et en l'un et en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, si il est besoin, par Avocat du siége, s'il y en a, sinon par les praticiens suivant l'ordre du tableau

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens et Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq et de trois Juges, selon la qualité des sièges, Jurisdicions et Justices, seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicier; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête; esquels cas le Juge recusé ne pourra passer outre nonobstant l'Appel, et y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du siège non suspect aux Parties, selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'Appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'Appel.

ARTICLE XXVII.

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vidées sommairement sans épices et sans frais; et néanmoins s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal, et qu'il en soit appellé, l'Appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'Appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

ARTICLE XXVIII.

Les Juges présidiaux pourront juger sans Appel les récusations es matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq.

Article

Sur l'article vingt neuf, que l'amende sera modérée au Conseil à quarante Livres, aux Prévôtés Royales et Justices ressortissantes nûment au Conseil à vingt livres, et autres Juges des Seigneurs à dix livres.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil et autres nos Cours; cent livres aux Requête de notre Hôtel et du Palais; cinquante livres aux Prêfidiaux, Baillages, Sénéchauffées: trente cinq livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Gréniers à Sel, et aux Justices des Seigneurs, tant des Duchés et Pairies, qu'autres ressortissant nûment en nos Cours; et vingt cinq livres aux autres Justices des Seigneurs: le tout applicable savoir, moitié à Nous ou aux Seigneurs dans leur Justice, et l'autre moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, la Juge recusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que Nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité et la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

TITRE XXV.

Des Prises à Partie,

Au titre vingt cinquieme, qui traite des Prises à Partie.

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions et Justices, et des Seigneurs, de procéder incessamment au Jugement des causes, instances et procès qui seront en état de Juger, à

peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a Appel, refusent ou sont négligens de Juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire : et commandons à tous Huissiers et Sergens qui en feront requis, de leur faire les sommations nécessaires à peine d'interdiction de leur charge.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nûment en nos Cours, et de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la Partie pourra appeler comme de deni de Justice, et faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider ; lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages et intérêts des Parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une et l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, et sera procédé au jugement

Sur le cinquième article, que s'il n'y avoit point de Juge par lequel la cause pût être jugée dans ce cas du dit article, le Juge Supérieur pourra se la retenir, attendu qu'il y a peu de particuliers en ce pays.

gement par autre des Juges et Praticiens du siége non suspects, suivant l'ordre du tableau ; si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens et des prononciations.

ARTICLE I.

Le Jugement de l'instance ou Procès qui sera en état de juger, ne sera différé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs.

ARTICLE II.

Si la cause, instance ou Procès n'étoient en état, les procédures faites et les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties ou du Procureur ; ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

ARTICLE III.

Le Procureur qui saura le décès de sa Partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, et seront les poursuites valables jusques au jour de la signification du décès.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la Partie n'est décédée, il pourra continuer sa Procédure ; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul et d' nul

nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur et la Partie dans son mémoire de frais et salaires, si ce n'est qu'elle eut donné un pouvoir spécial et par écrit de continuer la Procédure, nonobstant la signification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra à l'issue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, signera le plumitif et paraphera chacune sentence, Jugement ou Arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts sur productions des Parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidations ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours et dans toutes Juridictions, les formalités des prononciations des Arrêts et Jugemens; et des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais et salaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens et Arrêts, seront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date; et fera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur en suite du *Dictum* ou Dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des Parties,

Titre

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

Au titre vingt-septieme qui traite de l'exécution des Jugemens.

Sur le dit titre, qu'il sera exécuté à l'exception des amendes qui seront réglées par les Juges, eu égard à la pauvreté et au peu d'expérience des habitans, et en ce qui concerne les délais, qu'ils seront prorogés par les Juges en leur conscience et comme ils le jugeront à propos, à cause de la difficulté qui se rencontre à voyager en ce pays.

ARTICLE I.

Ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

ARTICLE II.

Les Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son Procureur en cas qu'il y ait Procureur constitué.

ARTICLE III.

Si quinzaine après la premiere Somation, les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la Partie.

ARTICLE IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

ARTICLE V.

Les Sentences et Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a Appel, ou dont l'Appel n'est pas recevable, soit que les Parties

Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté Appel dans le tems, ou que l'Appel ait été déclaré péri.

ARTICLE VI.

Tous Arrêts seront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume en vertu d'un Pareatis du Grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux et autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques unes de nos Cours ou Sièges en empêchent l'exécution et qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenses ou surseance de les exécuter : Voulons que le Rapporteur et celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, et des dommages et intérêts de la Partie; et qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers nous; de laquelle contravention nous réservons la connoissance à nous et à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux Parties et Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens et Cours où ils auront été rendus, de prendre un Pareatis en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. Pourront même les Parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête, sans être tenus de prendre en ce cas Pareatis au Grand Sceau et Petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs

verneurs et Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple représentation des Pareatis ou de la permission du Juge des lieux.

ARTICLE VII.

Le Procès sera extraordinairement fait et parfait à ceu x qui par violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, et seront condamnés solidairement aux dommages et intérêts de la Partie, et responsables des condamnations portées par les Arrêts et Jugemens, et en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise, ni modérée, à quoi nos Procureurs Généraux et nos Procureurs sur les lieux tiendront la main:

ARTICLE VIII.

Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espece, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses ou améliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été remboursé; et à cet effet sera tenu de faire liquider les especes, impenses et améliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement, Enon l'au

tre Partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

ARTICLE X.

Les tiers oppofans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppositions, feront condamnés en cent cinquante livres d'amende ; et ceux qui feront déboutés des oppositions à l'exécution des Sentences, en foixante et quinze livres ; le tout applicable, moitié envers nous, et moitié envers la Partie.

ARTICLE XI.

Les Arrêts et Jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par Sentence, et qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, et qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter Appel ; celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation ; mais la Sentence passera en force de chose jugée : ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Collèges, Universités et Maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans. Archives de la ville de Montréal

ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, décède pendant les six années, son Successeur paisible aura une année entière et ce qui restera des six pour interjetter Appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signifier avec sommation d'en interjetter Appel; et dans les six mois pourra le Successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, et qu'il fut décédé dans les six mois.

ARTICLE XIV.

Les Délais ci-dessus seront observés tant entre présens, qu'absens, fors et excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre Service et par nos Ordres.

ARTICLE XV.

Si celui qui sera condamné décède pendant ces trois années, ses Héritiers ou Légataires universels majeurs auront outre le tems qui en restoit à écouler, une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjetter Appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eut été faite au défunt: et dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter Appel, sans qu'après ce terme ils puissent être reçus, et la Sentence passera contre eux en force de chose jugée: ce qui sera aussi observé à l'égard des Donataires, Légataires particuliers et Tiers détenteurs.

ARTICLE XVI.

La fin de non recevoir n'aura lieu contre les Mineurs pendant le tems de leur minorité et jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

ARTICLE XVII.

Au défaut des Sommations ci-dessus les Sentences n'auront force de choses jugées, qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, et qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Collèges, Universités et Maladeries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences ; lesquelles dix et vingt années courront tant entre présens qu'absens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les Sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances, et autres droits soient exprimés à l'avenir dans les Jugemens, conventions et autres actes, par deniers, sols et livres, et non par *Paris* ou tournois ; et encore que les actes portent le *Paris*, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

TITRE XXVIII.

Des Réceptions de Caution.

ARTICLE I.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler Caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoiront pour la réception de la Caution.

ARTICLE II.

La Caution sera présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, et fera la soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

Si la Caution est contestée, sera donné Copie de la déclaration de ses biens, et les pieces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur ; et sur la premiere assignation à comparoir pardevant le Commissaire sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la Caution ; et seront les Ordonnances du Commissaire exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La Caution étant reçue et l'acte signifié à la Partie ou au Procureur, elle fera la soumission au Greffe.

TITRE XXIX.

De la Reddition des Comptes.

ARTICLE I.

Les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers Judiciaires, Séquestres, Gardiens et autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie ; et seront toujours réputés comptables encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé

Sur le troisieme Article, que si la Caution contestée, attendu qu'il n'y a point de Procureurs établis en ce Pays et qu'il a déjà été remarqué que cet établissement lui seroit préjudiciable, ne veut confier les pieces justificatives de la déclaration de ses biens à la Partie adverse sous son récépissé, elle pourra lui en donner des copies collationnées pardevant Notaires.

Au Titre vingt-neuf qui traite de la reddition des comptes,

payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les Pièces justificatives.

ARTICLE II.

Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; et s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en autre Jurisdiction.

ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparaître à la première assignation, sinon sera donné défaut contre lui, et pour le profit condamné à rendre compte : et s'il ne compare, et qu'au jour qu'il lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se présente en l'Audience pour défendre, sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni procédure.

ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger définitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procédure.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation et affirmation du compte ; et s'il est

rendu sur un appointement à mettre ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE VI.

La Préface du Compte ne pourra excéder six Rôles, le surplus ne passera en taxe, et ne seront transcrites dans les Comptes autres pièces que la Commission du Rendant, l'acte de Tutelle et l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le Rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la Recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre: et si la Recette se trouve plus forte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formés, ou à former contre la recette, dépense et reprise et des soutènements au contraire.

ARTICLE VIII.

Les Rendans compte présenteront et affirmeront leur compte en personne, ou par Procureur fondé en Procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation; et le délai passé ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens, même par emprisonnement de leurs

(leurs personnes; si la matière y est disposée et qu'il soit ainsi ordonné.

ARTICLE IX.

Sur l'article neuvieme, que n'y ayant point de Procureurs, comme il a été dit, si le rendant compte, ne veut confier ses pieces justificatives en originaux à l'Oyant sur son récépissé, il pourra lui en donner des copies qui seront collationnées par un Notaire en sa présence, aux frais du dit rendant, et que l'oyant sera obligé de les rendre dans le tems marqué sous peine d'amende arbitraire.

Après la présentation et affirmation, sera baillé copie du compte au Procureur des Oyans, et les pieces justificatives de la recette, dépense et reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison ou de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE X.

Sur le dixieme, qu'il sera exécuté conformément aux remarques de l'article ci-dessus.

N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puisse en connoissance de cause et pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel tems le Procureur qui retiendra les pieces sera contraint de les rendre sous les peines et par les mêmes voies que dessus.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme et douzieme, que ce qui est dit des Procureurs sera entendu des Parties.

Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul et même Procureur, et à faute d'en convenir sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses frais, auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte et une seule communication des pieces justificatives au plus ancien,

ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts différens le Rendant fera signifier à chacun des Procureurs une copie du compte, et leur communiquera les pieces justificatives; et s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentement, ou débats dans huitaines et les soutemens par le Rendant huitaine après, écrire et produire dans une huitaine, et contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges, Commissaires, Examineurs et autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès Verbaux d'examen de compte, dont nous abrogeons l'usage en tous les Sièges, même en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Défendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre, par forme d'apostils à côté de chaque article, les consentemens, débats et soutemens des Parties; et n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

Sur le treizieme, que n'y ayant point de Procureurs, et l'usage n'étant pas de prendre appointement au Greffe, il sera donné à l'Audience.

ARTICLE. XVI.

Si les Oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le règlement, il sera permis aux rendants après qu'elle sera passée, de produire au Greffe leur compte avec les pieces justificatives, pour être distribué en la maniere accoutumée; et s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au règlement, et en conséquence passé outre au Jugement.

ARTICLE XVII.

Les Comptes feront écrits en grand Papier à raison de vingt deux lignes par page, et quinze syllables pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des Rôles où il se trouvera de la contravention.

ARTICLE XVIII.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépense de son Compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eut consenti avant la condamnation: mais pour toutes dépenses communes employera son voyage, s'il en échet, les Assignations pour voir présenter et affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation et affirmation, et des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses et copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, *subreptices* : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, et fait mention dans les Lettres de l'instance de compte ; et si la clause n'est insérée dans les Lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie et jugée.

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et dépense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

ARTICLE XXI.

Ne fera ci-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emploi, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter Appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les Parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance de Justice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être rendu sont absens hors le Royaume d'une absence longue, et notoire, et

*Au Titre trente qui traite de la liquidation
des fruits.*

qu'à l'affignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, et pour le profit seront les articles alloués s'ils sont bien et duement justifiés: et si par le calcul le rendant se trouve Débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution; et si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

De la liquidation des Fruits.

ARTICLE I.

S'il y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la dernière Année seront délivrés en espèces, et quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons et prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les Parties.

ARTICLE II.

Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs Héritiers, seront tenus au jour de la première Affignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette, et baux à ferme des Héritages, et donner par déclaration les frais de labour, semences et récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la déduction faite des frais, être

le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

ARTICLE III.

Sur le troisieme article, que comme jusqu'à présent le cours du marché n'est pas certain et qu'il ne se fait aucun Régistre pour le prix des fruits et denrées, les Parties conviendront par provision d'experts et gens à ce connoissant jusqu'à ce que le dit Régistre se puisse faire.

Si celui qui aura obtenu Jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'est véritable, l'une et l'autre des Parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit et par témoins de la quantité des fruits; et quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des Régistres des gros fruits du Greffe plus prochain; et les labours, semences et frais de récolte seront estimés par experts.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui seront taxés par le même Jugement.

ARTICLE V.

Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le Défendeur sera condamné aux dépens qui seront aussi liquidés par le même Jugement.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes et Bourgs où il y aura marché, les Marchands faisant trafic de bled et autres especes de gros fruits, ou les Mesureurs, feront rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune des

fruits, sans prendre aucuns salaires ; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux ; qui sans être appelés ni ajournés feront et affirmeront par Serment pardevant le Juge du lieu le Rapport de l'estimation, dont il fera aussitôt fait registre par le Greffier sans faire séjourner ni attendre les Marchands, et sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, que l'on se conformera à ce qui a été observé sur le troisieme article.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il fera question d'appréciation, par les extraits des estimations, et non autrement.

ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Commis, de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Au titre trente un, qui traite des dépens.

Des Dépens.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, que parce qu'en ce pays il est difficile d'être bien conduit dans les affaires par de bons avis, ce

TOUTE Partie, soit principale ou intervenante, qui succombera,

qui cause souvent qu'on s'engage à plaider mal à propos le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, se conservera la facilité de prononcer sur les dépens avec mure délibération et selon l'exigence des cas, sans s'arrêter à présent à tout ce qui est dans le dit titre, qui regarde plus les Procureurs et Avocats qui ne sont point établis dans ce pays, que les Parties, lesquelles, par la diligence du Conseil, ne souffrent point par la longueur des procédures; que rarement on adjuge des dépens pour les voyages et séjours, et que le Conseil continuera ce qu'il a pratiqué jusqu'à présent de ne faire tomber autant qu'il sera possible en taxe de dépens, que les expéditions des Arrêts, Significations d'iceux, Commandemens, Sommations, Saisies et Exécutions; et que les Juges Royaux et subalternes suivront l'article trente trois du dit titre.

même aux renvois, déclinatoires, évacuations ou réglemens de Juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualités des Parties; sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours; Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, et à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres en jugeant les différens, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eut clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés.

ARTICLE IV.

Après que le Procès, sur lequel sera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des Parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées.

vrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la Partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour dans les délais réglés pour le voyage & retour suivant la distance des lieux, et le domicile du Défendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles par les mains et au domicile du Procureur du Demandeur, sans déplacer, et faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du Demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugés contre lui, et en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe seront portés par le Demandeur, et ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dressant la déclaration composer plusieurs articles d'une seule piece : mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul et même article, tant pour l'avoir dressé que pour l'expédition, copie, signification et autres droits qui la concernent, à peine de radiation, et d'être déduits au Procureur du Demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un seul droit de Conseil, pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, et un autre droit de Conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les Parties contre lesquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans sa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun droit de consultation, encore qu'elle fut rapportée et signée des Avocats.

ARTICLE X.

Toutes écritures et contredits seront rejetés des taxes de dépens, si elles n'ont été faites et signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera

ra dressé tous les ans, et qui seront appellés au serment qui se fait aux ouvertures, et seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

ARTICLE XI.

Lorsqu'au Procès il y aura des écritures et avertissements les préambules des Inventaires faits par les Procureurs, en seront distraits et n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des Inventaires et Contredits dans lesquels il aura été transcrit des Pièces entières ou choses inutiles; ce que nous défendons à tous Avocats et Procureurs, à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, et du simple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs et à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les Rôles après le Procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée et de suspension de leur charge. Enjoignons à nos Cours et autres nos Juges, d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

ARTICLE XII.

Ne sera taxé aux Procureurs pour droit de révision des écritures, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats et sans que ce droit de révision puisse être pris dans les Cours, Sièges et Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons défense aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs, et qui entreront en taxe, à peine de répétition
contre

contre eux, et de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens et empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, et qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Généraux et de nos Procureurs sur les lieux, et mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sièges et Jurisdictions, un Tableau ou Régistre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistance de Procureurs, et autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe, ensemble les voyages et séjours, lesquels pourront y être employés et taxés suivant les différens usages de nos Cours et Sieges, qualités des Parties et distance des lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages et séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement fait et dus être faits, et que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait aux Greffe de la Jurisdiction en laquelle le Procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, et que l'acte n'ait été signifié au Procureur de la Partie aussitôt qu'il aura été passé, et le séjour ne pourra être compté que du Jour de la signification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été signifiée et copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'il

les ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pièces justificatives : et à cet effet voulons que dans nos Cours, Sièges et Justices où il ne se trouvera point de Procureurs tiers en titre d'Office, il soit nommé et commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il fera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour régler et taxer les dépens en la forme et maniere ci-après ordonnée ; si ce n'est dans les Sièges où il y a des Commissaires Examineurs.

ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les Pièces.

ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration et pièces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la première sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe sommera celui du Défendeur de se trouver en l'étude du Procureur tiers à certain jour et heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, et la signer : autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, feront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'affignation, le Procureur tiers fera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, et ne fera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers fera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles et audessous, huitaine après qu'il en aura été chargé; et ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux et d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront: et à l'égard des frais ordinaires et extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteurs, Héritiers bénéficiaires, Curateurs aux biens

biens vacans, Commissaires et autres, les Parties qui auront un intérêt commun y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être présens, sans prendre aucun droit d'assistance, et sans le pouvoir employer dans leurs mémoires de frais et salaires; si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, fera signifié un troisieme acte au Procureur du Défendeur: par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, et fera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire par défaut: ce qui sera exécuté en cas de refus, et passé outre, en faisant mention dans l'arrêté et calcul de la sommation.

ARTICLE XXV.

Le tiers sur chacune piece qui entrera en taxe, fera tenu de mettre taxé, avec son paraphe.

ARTICLE XXVI.

Les Commissaires signeront les Déclarations sans prendre aucun droit, et auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait et écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le Tableau ou Régistre des droits pour les dépens, ci-dessus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens feront aussi employés les frais pour les lever avec ceux du premier exploit, et de la signification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la Partie qui a succombé interjette Appel de la taxe des dépens, son Procureur fera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; et à faute de ce faire sur la première Requête, il sera déclaré non-recevable en son Appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il fera appellant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisés dont il n'y aura point d'Appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croisés sous deux croix seulement seront portées à l'Audience, et quand il y en aura d'avantage sera pris un appointement au Greffe,

ARTICLE XXXI.

L'Appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, et chefs d'Appel, sur lesquels il sera condamné; si ce n'est qu'il soit Appellant des articles croisés par un moyen général: et néanmoins les dépens adjugés pour la raison des appellations des taxes, seront liquidés par le même

Jugement

ARTICLE XXXVII.

Dans les cas où les dépens ont été faits pour les parties, avec ceux du premier exploit, et de la Sentence par les Juges, sur les conclusions par de l'ordonnance.

ARTICLE XXXVIII.

Les Parties qui auront interjeté appel, et qui n'ont pas fait de conclusions, ne pourront pas être condamnés aux dépens, si ce n'est par la Sentence de l'Appel, et non par la Sentence de l'Ordonnance.

ARTICLE XXXIX.

Après que le Procureur Général aura été entendu, et que le Juge de l'Appel aura rendu sa Sentence, les Parties ne pourront plus proposer de conclusions, si ce n'est par la Sentence de l'Appel.

ARTICLE XL.

Les appellations qui ont été faites, et qui n'ont pas été suivies de conclusions, ne pourront pas être admises, si ce n'est par la Sentence de l'Appel.

ARTICLE XLI.

Les Parties qui auront interjeté appel, et qui n'ont pas fait de conclusions, ne pourront pas être condamnés aux dépens, si ce n'est par la Sentence de l'Appel, et non par la Sentence de l'Ordonnance.

Jugement qui prononcera sur les appellations.

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui seront adjugés, soit à l'Audience ou sur les Procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux et Préfidaux, seront taxés en la même forme et maniere qu'en nos Cours, et tous les droits réglés suivant l'usage des Siéges dans lesquels les condamnations seront intervenues; ainsi qu'ils seront employés dans le Tableau et Régistre ci-dessus mentionné; et seront les dépens taxés par les Juges ou Commissaires Examineurs des dépens créés et établis à cet effet; auxquels Commissaires Examineurs nous défendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions et usages contraires, que ceux qui seront arrêtés, à peine de concussion et d'interdiction de leurs charges.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard au frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, et de restitution des droits qui auront été perçus, dont fera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursés.

TITRE XXXII

Au titre trente-deux, qui traite de la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, qu'on se conformera à ce qui est dit sur celui des dépens.

La déclaration des dommages et intérêts sera dressée, et copie donnée au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés; et lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, et du séjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE II.

Pourra le Demandeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus réglés en l'article cinquième du Titre de la Taxe des dépens, faire ses offres; et en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'Audience.

ARTICLE III.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; et en cas qu'elles soient contestées, si par l'événement les dommages et intérêts n'excèdent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais et dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidés par le même Jugement.

E e

Article

ARTICLE IV.

Les Procureurs, qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages et intérêts sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Au Titre trente-trois qui traite des saisies, exécution et vente des meubles, grains, Bestiaux et choses mobilières.

Des saisies et exécutions, et ventes des meubles, grains, bestiaux et choses mobilières.

ARTICLE I.

Tous exploits de saisies et exécutions de meubles, ou choses mobilières contiendront l'élection du domicile du Saisissant dans la ville où la saisie et exécution sera faite; et si la saisie et exécution n'est faite dans une ville, bourg ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est plus proche.

ARTICLE II.

Les saisies et exécutions ne se feront que pour chose certaine et liquide, en deniers ou en especes; et si c'est en especes, sera surfis à la vente, jusques à ce que l'appréciation en ait été faite.

ARTICLE III.

Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie et exécutions, et sous les mêmes peines.

ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobilières, l'Huissier ou Sergent fera tenir d'appeller

Sur le troisieme article, qu'on se règlera sur ce qui a été observé au titre des ajournemens.

Sur le quatrieme, que les Sergens seront obligés à prendre deux voisins et à faute de voisins feront parapher leur exploit de saisie pardevant le plus prochain Juge incontinent après l'exécution, et marqueront si c'est avant ou après midi.

d'appeller deux voisins au moins pour y être présents, auxquels il fera signer son exploit au Procès Verbal, s'ils savent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'Exploit, si c'est avant ou après midi, et le fera aussi signer par ses recors ; et s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'Exploit, et de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

ARTICLE V,

Sur le cinquieme, qu'il sera exécuté sans qu'il soit besoin de recors pour éviter aux frais,

Si les portes de la maison sont fermées, et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent, nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, et la saisie et exécution seront faites, et signeront l'exploit ou procès verbal de saisie avec le recors.

ARTICLE VI.

Les Exploits ou procès verbaux de saisies et exécutions, contiendront par le menu et en détail tous les meubles saisis et exécutés.

ARTICLE VII.

Sera laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit du procès verbal, signée des mêmes personnes qui auront signé l'original.

ARTICLE VIII.

Le nom et domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies seront signifiés au Saisi par le même Procès verbal.

ARTICLE IX.

Défendons aux Gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; et en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du payement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE X.

Si les bestiaux saisis produisent d'eux mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi ou aux créanciers saisissants.

ARTICLE XI.

La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, au jour et heure ordinaires des marchés; et sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du Saisi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

ARTICLE XIII.

Les bagues, bijoux et vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendus, qu'après trois expositions à trois jours de marchés différents; si ce n'est que le Saisissant et le Saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

Article

... d'apporter deux volets de papier blanc...
... et de faire afficher par les records...
... le décret par l'exploit de de la vente...
... parachever par le plus prochain juge...
... conformément à l'exécution.

ARTICLE V.

... les portes de la maison...
... et de la faire vendre...
... et de la faire vendre...
... et de la faire vendre...

Sur le onzième, qu'en cas qu'il n'y ait de marchés établis dans les lieux où se devra faire la vente des choses saisies, elle se fera à l'issue de la grande Messe ou des Vêpres.

ARTICLE VI.

... Les exploits ou procès verbaux de...
... saisies et exécutions, contiendront par...
... le même et en dérivent tous les multiples...
... dains et exécutions.

ARTICLE VII.

... faire saisir sur le champ au Saisi...
... et de la faire vendre...
... et de la faire vendre...

Sur le treizième, qu'on se rapportera à ce qui a été réglé ci-dessus.

ARTICLE VIII.

... et de la faire vendre...
... et de la faire vendre...
... et de la faire vendre...

Article

Archives de la Ville de Montréal

ARTICLE XIV.

En procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie ; si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procede de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter ; et de plus sera laissé un lit et l'habit dont les Saisis seront vêtus et couverts.

ARTICLE XV.

Les personnes constituées aux ordres sacrés de Prêtrise, de Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service Divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusques à la somme de cent cinquante livres.

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs, et autres bêtes de labourage, charues, charettes et ustenciles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisies, même pour nos propres deniers, à peine de nullite, de tous dépens, dommages et intérêts, de cinquante livres d'amende contre le créancier et le Sergent solidairement. N'entendons toutes fois comprendre les sommes dues au Vendeur, au à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustenciles, ni de ce qui sera du pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux et ustenciles.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjudgées

au plus offrant et dernier Enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huiffiers ou Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom et domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

ARTICLE XIX.

Tous les articles ci-dessus seront observés par les Huiffiers et Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies, et Procès verbaux de vente, dommages et intérêts envers le Saisissant et le Saifi; d'interdiction et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

ARTICLE XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrés par le Sergent ou Huiffier entre les mains du Saisissant, jusques à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saifi, et en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huiffier ou Sergent d'interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, et moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XXI

Après que les ventes aura été faite, Montréal, l'Huiffier ou Sergent portera la minute

Sur le dixneuvieme, qu'il sera exécuté en égard aux observations faites pour ce qui concerne les huiffiers par les articles quatre et onze du présent Titre, à l'exception de l'amende qui sera arbitraire.

Sur les vingt et vingt-un, que l'amende et la peine seront arbitraires.

te de son procès verbal de vente au Juge, lequel sans frais, taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de sa faisie, vente et exécution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergents feront mention dans toutes les grosses de procès verbaux, à peine d'interdiction, et de cent livres d'amende envers Nous.

TITRE XXXIV.

De la Décharge des contraintes par corps

ARTICLE I.

Abrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance des Moulins, pour dettes purement civiles : Défendons à nos Cours et à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité, et à tous Huissiers et Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres et au dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au dessus de deux cens livres.

ARTICLE III.

Pourront aussi les Tuteurs et Curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration lorsqu'il y aura sentence, Jugement ou Arrêt définitif, et que la somme sera liquide et certaine.

Article

ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours et à tous autres Juges, de condamner aucun de nos sujets par corps en matière civile, sinon et en cas de réintégration pour délaisser un héritage en exécution des Jugemens; pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques; représentation de bien pour les Séquestres, Commissaires ou Gardiens, Lettres de Change quand il y aura remise de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent.

ARTICLE V.

N'entendons déroger au Privilège des deniers Royaux ni à celui des Foires, Ports, Etapes et Marchés, et des Villes d'Arrêt.

ARTICLE VI.

Défendons à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos sujets; à tous Greffiers, Notaires et Tabellions de les recevoir et à tous Huiffiers et Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été passés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux Propriétaires des terres et héritages situés à la Campagne, de stipuler par les Baux les contraintes par corps.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes et filles s'obliger, ni être contraintes par corps si elles ne sont Marchandes publiques ou pour cause de Stellionat procédant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les Septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat recellé, et pour dépens en matière criminelle, et que les condamnations soient par corps,

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois ès cas exprimés au second article, le Créancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer, et la déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la Signification, le Créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la Partie sera contrainte par corps, et lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée sans autres procédures ; et seront toutes les significations faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la Partie appelle de la Sentence
F f Archives de la Ville de Montréal

Sur le onzieme, qu'il sera exécuté conformément à ce qui a été rapporté ci-dessus au second Titre.

ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera surmise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été terminés: mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de la personne, il ne sera surmis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les poursuites et contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions et ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

TITRE XXXV.

Au titre trente cinq qui traite des Requêtes civiles.

Des Requêtes Civiles.

ARTICLE I.

Les Arrêts et Jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par Lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûment appelés, et de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

ARTICLE II.

Permettons de se pourvoir par simple Requête afin d'opposition contre les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appelé, et même contre ceux donnés sur la Requête.

ARTICLE III.

Permettons pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, qui auroient été rendus à faute de se présenter

présenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvû que la Requête soit donnée, dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle ; auquel cas les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête Civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de Requête Civile contre les Sentences préjudiciales rendues au premier chef de l'Edit ; mais il suffira de se pourvoir par simple Requête en même Présidial.

ARTICLE V.

Les Requêtes Civiles seront obtenues et signifiées, et assignations données, soit au Procureur ou à la Partie dans les six mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts et Jugemens en dernier ressort à personne ou domicile ; et pour les Mineurs du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur Majorité.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la Requête Civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvû que la Requête Civile ait été obtenue et à lui signifiée dans l'année du jour et date de l'Arrêt.

ARTICLE VII.

Sur le septieme article, que le Conseil se réservera la faculté de proroger un délai pour les absens qui sont en France.

Les Ecclésiastiques, les Hôpitaux et les Communautés, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, Sécularies et Régulieres ; même ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir et faire signifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du Jour des significations qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des absens.

ARTICLE VIII.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été donnés contre ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts et Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs ; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé a un Bénéfice durant l'année, à compter du Jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est resignataire, aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la signification qu'il lui sera faite.

ARTICLE X.

Les Majeurs et Mineurs n'auront que trois mois au lieu de six, et les Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés et les Absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire signifier les Requêtes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit : et au surplus feront toutes les mêmes choses ci-dessus observées pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts et Jugemens en dernier ressort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort, et Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la Requête civile dans le tems ci-dessus, encore que les uns ayent été contradictoire en l'Audience, et les autres signifiés au Procureur : sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypothèques, saisies et exécutions, et autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens et Sentences contradictoires donnés en l'Audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent été signifiés, et ceux donnés par défaut en l'Audience et sur Procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiés aux Procureurs :

ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, Archives de la Ville de Montréal
contre

contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées sur pièces fausses; ou sur pièces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le tems d'obtenir et faire signifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du Jour que la fauffeté, ou les pièces auront été découvertes, pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

ARTICLE XIII.

Sur les treizieme, quatorzieme et seizieme, que le Conseil recevra toutes les Requêtes à l'ordinaire, n'y ayant point d'Avocats ni de Chancellerie en ce pays; et ayant égard à la conséquence de la chose, à l'opiniâtreté et malice des Parties, le Conseil se réservera d'arbitrer l'amende qui devra être consignée avant que la Requête soit répondue, dont l'ordonnance de communication au Procureur Général fera mention, laquelle amende sera consignée avant que le dit Procureur Général puisse réquerir ou conclure.

Sera attaché aux Lettres de Requête civile une consultation signée de deux anciens Avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requête civile, et feront les noms des Avocats et les ouvertures insérées dans les Lettres.

ARTICLE XIV.

Nos Chancelliers, Gardes des Sceaux et les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenans les Sceaux de notre grande ou petite Chancellerie, et nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête Civile, que dans le tems, et aux conditions ci-dessus, et sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de tems pour quelque cause et prétexte que ce soit: et si aucunes avoient été obtenues et signifiées après le tems et délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures et les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, nous les déclarons dès à présent nulles, et de nul effet et valeur; et voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres qu'autres Jurisdictions, n'y aient aucun égard; le tout à peine de

de nullité de ce qui auroient été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clore les Lettres en forme de Requête Civile ; et d'y attacher aucune Commission, mais seront scellées, expédiées et délivrées ouvertes sans commission, aux impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

ARTICLE XVI.

Les impétrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus en présentant leur Requête afin d'entérinement, configner la somme de trois cens livres pour l'amende envers nous, et cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et si les Arrêts sont par défaut, sera seulement configné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, et soixante-quinze livres pour celle envers la Partie: Lesquelles sommes seront reçues par le Receveur des amendes qui s'en chargera comme Dépositaire, sans droits ni frais, et sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjudgées, pour être après le Jugement des Requêtes Civiles rendues et délivrées, aussi sans frais, à qui il appartiendra.

ARTICLE XVI.

Après que la Requête civile aura été signifiée, avec assignation et copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la

Rôle, ou portée à l'Audience sur deux actes ; l'un pour communiquer au Parquet, et l'autre pour venir plaider, sans autre procédure

ARTICLE XVIII.

Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier Ressort, ni les autres Requêtes l'exécution des Sentences Préfidales au premier chef de l'Edit, et ne seront données aucunes défenses, ni surseance en ce cas.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession et jouissance d'un Bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer et plaider sur les Lettres en forme de Requête civile, et que jusques à ce ils soient déclarés non recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, et les Sentences préfidiales au premier chef de l'Edit par les autres voies, soit pour restitution de fruits, dommages, intérêts et dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requête civile, seront portées et plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts et Jugemens en dernier ressort auront été donnés.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours où il y aura une grande Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnés aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres : mais si les Parties font appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront été donnés, pour y être instruits et jugés.

ARTICLE XXII.

Si la Requête civile est entérinée et les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt et Jugement en dernier ressort, le Procès principal fera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement, contre lequel avoit été obtenue la Requête Civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédent article les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y feront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambre mi-parties, les causes ou instances des Requêtes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil,

contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres, et sans distinction si ceux de la Religion prétendue Réformée y ont été Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéressés en leur nom, ou comme Héritiers, Successeurs, Créanciers ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, rétentions et évocations.

ARTICLE XXV.

Les Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort interlocutoires, ou dans lesquels les Demandeurs en Requêtes civiles n'auront point été Parties, seront obtenues, signifiées et jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiqués : Et à cette fin leur en attribuons par ces présentes autant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent été données en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdicions.

ARTICLE XXVI.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiqués, sont définitifs et rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut ou forclusion, les Parties se pourvoient en cas de Requête civile pardevant les Juges qui les auront donnés, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiqués, en puissent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, et passeront outre au Jugement de ce qu'ils ont pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de

de Requête civile, et sans y préjudicier, si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la Requête civile où sera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort ou qu'il soit surfis au Jugement, et qu'il n'y ait d'autres Parties intéressées.

ARTICLE XXVII.

Toutes Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, et portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des Parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats et Procureurs Généraux, sera représenté l'avis signé des Avocats qui auront été consultés, et les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requête civile.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux employés en la Requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requête, qui sera signifiée à cette fin au Procureur du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui
G g 2

auront été consultés, mais voulons que l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requête civile, et son Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux Lettres, et en la Requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûment signifié et communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

ARTICLE XXXII.

Ne feront les Arrêts et Jugemens en dernier ressort retractés sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il y a ouverture de Requête civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requête civile, les Parties feront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coutume, qui eut été jugée.

ARTICLE XXXIV.

Ne feront reçues autres ouvertures de Requêtes civiles à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la Procédure par Nous ordonnée n'a point été suivie; s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande; s'il y a contrariété d'Arrêt ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes Parties

ties sur les mêmes moyens, et en mêmes Cours ou Jurisdictions : sauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdictions à se pourvoir en notre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, si dans un même Arrêt il y a des dispositions contraires; si ès choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux : si on a jugé sur pieces fausses, ou sur des offres ou consentement qui ayent été défavoués, et le désaveu jugé valable ; ou s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées, et retenues par le fait de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Les Ecclésiastiques, les Communautés, et les Mineurs, seront encore reçus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement;

ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux instances ès procès touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, et nos Procureurs sur les lieux feront Parties, ils soient mandés en la Chambre du Conseil, avant que de mettre l'instance, ou le Procès sur le Bureau, pour savoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il fera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort ; et à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

ARTICLE XXXVII.

Ne seront plaidées que les ouvertu-

res de Requête civile, et les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

ARTICLE XXXIX.

Sur le trente-neuvieme, que l'amende sera arbitraire,

Si les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens, et à l'amende de trois cens livres envers Nous, et cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou définitif: et en cent cinquante livres envers Nous, et soixante quinze livres envers la Partie, s'il est par défaut: sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XL.

La Requête Civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée comme elle eut pû être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fonds.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requête civile, et en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté; même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées
sur

sur le rescindant, s'il a succombé au rescifoire.

ARTICLE XLII.

Abrogeons les propositions d'erreur, et défendons aux Parties de les obtenir, et aux Juges de les permettre, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, à commencer au lendemain de St. Martin, douzième jour de Novembre de la présente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Règlements, Stils et Usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux et tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir; et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier et enrégistrer. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

Donné à St. Germain en Laye, au mois d'Avril, l'An de Grace, mil six cent soixante-sept: et de notre Regne le vingt quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas; par le Roi, de Guenegaud, et à côté est écrit, visa, Segnier, pour servir à la déclaration en forme d'Edit, pour la réformation de la Justice.

Et d'autant que le dit Sieur de Peiras passé en France par les vaisseaux qui sont prêts de faire voile, le dit Conseil a ordonné et ordonne que copie du présent Procès Verbal sera mise entre les mains pour être par lui portée et remise en celles de Monseigneur Colbert, à ce qu'il lui plaise en donner avis au Roi pour, à sa diligence, y pourvoir en définitif: et cependant enjoint au Greffe du dit Conseil d'en faire plusieurs autres copies et icelles délivrer au dit Procureur Général du Roi pour à sa diligence être envoyées et publiées, es Juges et Juridictions de ce Pays où besoin sera, fait au dit Conseil les jour et an susdit. Signé, Duchesneau et Pevoret, avec paraphe, et signé aussi Dupont et un, R. D.

Et encore à côté est écrit : Lues, publiées et régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Paris en Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice, le vingt Avril mil six cent soixante sept.

Signé DU TILLET.

Lues, publiées et régistrées en la Chambre des Comptes, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, de l'Ordre de sa Majesté porté par Monseigneur son frere unique, Duc d'Orleans, venu exprès en la dite Chambre, assisté du Sieur Duplessis Praslin, Maréchal de France, et des Sieurs d'Aligre et Hotman Conseillers d'Etat, le vingtieme jour d'Avril mil six cent soixante et sept.

Signé RICHER.

Lues, publiées et régistrées du très exprès commandement du Roi porté par Monsieur le Duc d'Anguien, Prince du Sang, assisté du Sieur d'Estampes, Maréchal de France et des Sieurs Puffort Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, et Rouillé aussi Conseiller du Roi en ses dits Conseils, et Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel : oui et ce requérant son Procureur Général, pour être exécutées selon leur forme et teneur : et ordonné que copies collationnées seront envoyées es Sièges des Elections, Greniers à Sel et Bureaux des Traités du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées et régistrées ; Enjoint aux Substituts du dit Procureur Général du Roi, de faire toutes diligences et requisiions nécessaires, et d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le vingtieme jour d'Avril mil six cent soixante sept.